

**TOME 1**

**SCOT**

**Schéma de cohérence territoriale**

**du Pays d'Arles**

**SCOT du Pays d'Arles :  
Approuvé le 13 avril 2018  
Modifié le 26 avril 2019**

**RAPPORT DE  
PRÉSENTATION**

**LIVRE 4 : Articulation du projet avec  
les documents cadre de rang supérieur**

## **PREAMBULE .....2**

## **A LE RAPPORT DE COMPATIBILITE.....4**

La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bouches-du-Rhône.....	5
L'application de la loi Littoral sur les communes d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer .....	11
La Directive Paysagère des Alpilles .....	13
Les chartes des Parcs naturels régionaux.....	17
Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).....	20
Le Plan de Gestion sur les Risques d'Inondations (PGRI) .....	25
Les Plans d'exposition au bruit .....	28

## **B LE RAPPORT DE PRISE EN COMPTE .....29**

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).....	30
Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).....	40
Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) .....	42
Le Schéma régional de développement de l'aquaculture marine en Provence-Alpes-Côte-d'Azur .....	44
Le Schéma Départemental des Carrières .....	45
Le Plan Rhône.....	46
Les Programmes de renforcement et de réalisation des ouvrages de protection portés par le SYMADREM et par le SMAVD .....	48
Le Schéma des gens du voyage .....	49
Le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Bouches-du-Rhône 2014-2026... .....	50

# Preamble

Dans le rapport de présentation, le Schéma de Cohérence Territoriale doit décrire son articulation avec les documents mentionnés aux articles L. 111-1-1, L. 122-1-12 et L. 122-1-13, et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement. Compte tenu de cette obligation, le SCOT du Pays d'Arles, les documents communautaires (PLH, PDU) et les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SCOT.

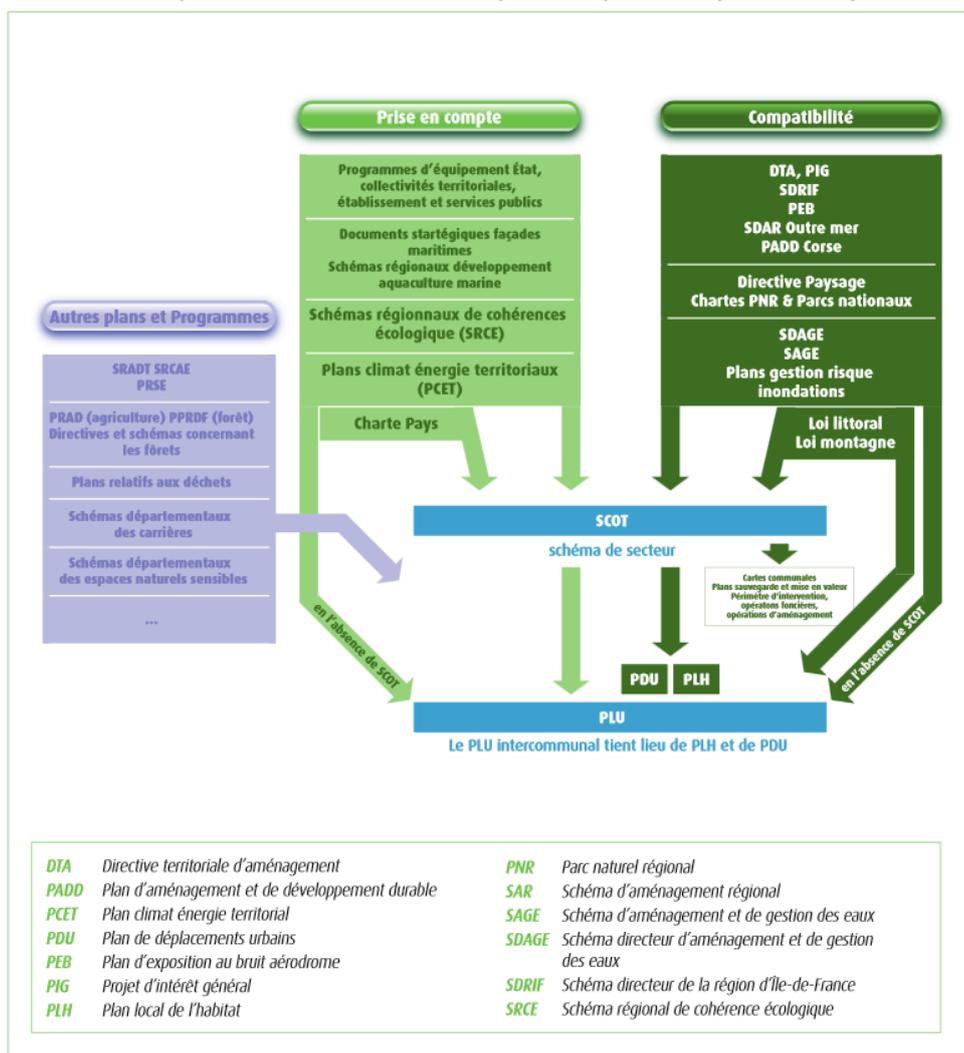
La loi ALUR pose le principe d'un SCOT « intégrateur » des dispositions et des normes exprimées par les documents de rang supérieur. Ainsi, le SCOT doit décliner les documents de portée supérieure qui ne s'imposent plus directement aux PLU(i) et aux cartes communales.

Le SCOT doit intégrer ces documents selon différents degrés de prescription. En effet, ces documents supérieurs à intégrer peuvent être :

- Compatible
- Pris en compte

La notion de compatibilité exige qu'il n'y ait pas de « contradiction majeure » vis-à-vis des objectifs généraux des documents de rang supérieur (cf. schéma ci-dessous).

*Documents avec lesquels les SCOT et PLU doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte*



La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité. Elle implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document (cf. schéma ci-dessous).



# LE RAPPORT DE COMPATIBILITE

- **La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bouches-du-Rhône** .....5
- **L'application de la loi Littoral sur les communes d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer** .....11
- **La Directive Paysagère des Alpilles** .....13
- **Les chartes des Parcs naturels régionaux** .....17
- **Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** .....20
- **Le Plan de Gestion sur les Risques d'Inondations (PGRI)** .....25
- **Les Plans d'exposition au bruit** .....28

## ▪ LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT (DTA) DES BOUCHES-DU-RHONE

### **Rappel**

Élaborée à l'initiative et sous la responsabilité de l'État, la DTA des Bouches-du-Rhône a été approuvée le 10 mai 2007. Conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, la DTA fixe :

- les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires
- les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, et en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages

De plus, elle précise les modalités d'application de la loi littoral adaptées aux particularités géographiques locales.

### **La compatibilité du SCOT avec la DTA**

Le SCOT du Pays d'Arles doit être compatible avec les objectifs et les orientations de la DTA. Ce rapport de compatibilité est justifié dans les tableaux suivants.

Orientations de la DTA	Dispositions du SCOT Pays d'Arles
<b>Valoriser l'économie maritime et logistique</b>	<p>Le PADD vise à renforcer les capacités du territoire du Pays d'Arles en améliorant les infrastructures au profit du développement économique local et également à jouer un rôle d'arrière-pensée pour le système aéroportuaire du département, par les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser le transfert modal vers le ferroviaire et le fluvial, en s'appuyant sur le potentiel du Rhône et du port d'Arles, afin de permettre une optimisation des transports de marchandises</li> <li>- Développer les articulations avec l'extérieur, notamment avec le Grand Port Maritime de Marseille,</li> <li>- Structurer et renforcer les principaux pôles d'échanges qui sont notamment le port fluvial et le nœud tri-modal d'Arles, la plateforme logistique de St Martin de Crau, la gare et le port de Tarascon</li> <li>- Renforcer le réseau routier par interconnexion des infrastructures existantes (notamment la RD570 comme colonne vertébrale) avec celles en projet, en particulier le contournement autoroutier d'Arles, le contournement de Châteaurenard, pour favoriser les liaisons entre les projets phares du territoire</li> <li>- Assurer la desserte routière et autoroutière du projet de redéploiement du MIN de Châteaurenard par la création du contournement de Châteaurenard et sa connexion à la Liaison Est-Ouest et à l'autoroute A7 via l'échangeur de Bompas, en promouvant par ailleurs des accès facilités au Rhône (port fluvial d'Arles, plateforme de Courtine...)</li> </ul> <p>Ainsi le DOO prévoit de renforcer les connexions aux infrastructures de communication de niveau régional et national (P.1) par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le contournement autoroutier d'Arles à créer et de la RN113, à requalifier dans la continuité de la réalisation du contournement autoroutier</li> <li>- Le contournement nord de Châteaurenard, à réaliser en lien avec le</li> </ul>

Orientations de la DTA	Dispositions du SCOT Pays d'Arles
	<p>redéploiement du MIN et à raccorder à la Liaison Est-Ouest et à l'échangeur de Bompas pour assurer la connexion avec l'A7</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La réalisation de la tranche 2 de la Liaison Est-Ouest à réaliser entre l'échangeur de Rognonas jusqu'à l'échangeur de l'Amandier (RD7n)</li> </ul> <p>et également par l'amélioration des déplacements internes et sécuriser afin de favoriser le transit à vocation économique sur le territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- RD570n, à sécuriser et à conforter comme colonne vertébrale de connexion entre les axes nord / sud</li> <li>- Autres voies identifiées comme réseau économique de liaison : RD35, RD28, RD24, RD26, RD7n, RD34, RD571, RD99B correspond à la rocade de contournement de Beaucaire-Tarascon</li> <li>- Du barreau départemental reliant la RD35 à la RD570n, à créer pour permettre un bouclage entre deux voies de circulation majeures</li> </ul> <p>Le DOO prévoit également de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faciliter le transport de marchandises vers le Grand Port Maritime de Marseille depuis notamment Arles, Saint-Martin-de-Crau et les pôles du redéploiement du MIN en veillant à assurer des bonnes conditions de circulation (P.3).</li> <li>- Favoriser les pôles d'échanges multimodaux et les aménagements permettant le transfert modal (P4) : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le désenclavement du port fluvial d'Arles, les services associés et le renforcement de son caractère quadri modal pour favoriser l'utilisation de la voie d'eau</li> <li>o En lien avec l'aménagement et l'extension du pôle d'activité, la réhabilitation de la gare TER de Saint-Martin-de-Crau jouxtant le pôle, et l'émergence d'une plateforme multimodale de transfert route/rail.</li> <li>o Le quai fluvial CNR et la zone d'activités industrialo-portuaire des Radoubs à Tarascon, présentant des possibilités d'accès au réseau ferré et à la navigation fluviale</li> </ul> </li> </ul>
<p>Développer l'économie touristique</p>	<p>Les objectifs du PADD s'inscrivent dans cette logique qui vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre à profit les atouts existants sur le territoire, tant en termes de préservation et de valorisation de la biodiversité, des paysages, du patrimoine</li> <li>- Développer les différents axes du tourisme local : tourisme d'affaires, tourisme patrimonial, tourisme environnemental, tourisme fluvial, tourisme culturel.</li> </ul> <p>Le DOO précise les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer des activités touristiques diversifiées et des itinéraires de découverte en s'appuyant sur la qualité paysagère et patrimoniale du territoire et sur son dynamisme culturel (P. 50 à 53)</li> <li>- Améliorer les conditions d'accueil touristique par une diversification de l'offre d'hébergement (P. 54 à 57)</li> <li>- Gérer la fréquentation et les flux sur l'ensemble du territoire et favoriser</li> </ul>

Orientations de la DTA	Dispositions du SCOT Pays d'Arles
	son accessibilité (P 58 à 63)
Structurer le territoire	<p>Le PADD du Pays d'Arles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifie la ville d'Arles comme la ville centre du territoire.</li> <li>- Affirme le rôle que doit endosser Arles dans la structuration du Pays, notamment en garantissant la réalisation de fonctions et d'équipements d'ampleur territoriale (notamment de pôle d'Echange multimodal).</li> <li>- En imposant des objectifs renforcés sur Arles, notamment en termes d'accueil de population, de production de logements (dont une grande partie en renouvellement urbain)</li> <li>- Identifie les communes de Châteaurenard, Saint-Rémy-de-Provence, Tarascon et Saint-Martin-de-Crau comme des pôles intermédiaires supports d'organisation du territoire, permettant de limiter les déplacements et l'engorgement du pôle principal d'Arles.</li> </ul>
Maîtrise de l'urbanisation	<p>Plus précisément, en ce qui concerne l'étalement urbain, le SCOT du Pays d'Arles oriente sa politique dans la continuité des éléments définis au sein de la DTA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Optimiser la capacité d'accueil de secteurs déjà totalement ou partiellement urbanisés, ainsi que la recherche d'une utilisation raisonnée de l'espace pour tout développement urbain. (Chapitre 2.3 – Favoriser un retour aux centres et orienter le développement urbain pour maintenir les équilibres)</li> <li>- De réfléchir aux possibilités de densification et d'organisation des secteurs d'urbanisation diffuse. (Chapitre 2.3)</li> <li>- L'éventuelle extension en espaces à urbaniser des espaces d'urbanisation diffuse doivent être appréciées compte tenu de l'existence de risques naturels, de l'impact environnemental et paysager d'une urbanisation et des conséquences de celle-ci sur l'activité agricole environnante. (Chapitre 3.5 - Assurer la qualité de vie des habitants en limitant l'exposition aux risques et les nuisances environnementales)</li> <li>- Stopper l'urbanisation passée et en cours dans les espaces les plus sensibles, notamment ceux identifiés aux seins de la trame verte et bleue. (Chapitre 3.1 – Préserver, valoriser les cœurs de nature et faire émerger la TVB)</li> <li>- Conditionner l'ouverture à l'urbanisation des secteurs stratégiques à des règles complémentaires visant à prévoir l'installation des équipements nécessaires et à déployer des modes alternatifs à la voiture individuelle (espaces publics généreux favorables à la pratique des modes doux, transport collectifs...) (Chapitre 2.3)</li> </ul>
Améliorer le fonctionnement du territoire départemental	<p>Le SCOT du Pays d'Arles affiche comme orientation, dans la même lignée que la DTA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Construire le système de transports collectifs qui relie les différents pôles urbains entre eux, ainsi que les sous-ensembles au sein des zones agglomérées, et réaliser les infrastructures essentielles au fonctionnement local. (chapitre 2.A Organiser la mobilité sur le territoire)</li> </ul>

Orientations de la DTA	Dispositions du SCOT Pays d'Arles
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre appui sur les pôles d'échanges et les pôles d'activités pour bâtir la ville et maîtriser la diffusion de l'urbanisation.</li> <li>- Renforcer et accompagner le développement économique (Axe 1 – Territoire Actif)</li> <li>- L'amélioration et le développement des transports collectifs ferrés (chapitre 2.5 Organiser la mobilité sur le territoire)</li> <li>- Le renforcement et la valorisation de transports collectifs routiers en site propre (chapitre 2.5 - Organiser la mobilité sur le territoire)</li> <li>- L'organisation de la complémentarité des fonctions et des rôles entre les différentes infrastructures du réseau routier. (chapitre 2.5)</li> <li>- La mise en interface des différents modes de déplacements en transports en commun afin de construire un vrai système d'échange (chapitre 2.5)</li> <li>- La mise en place des politiques de renouvellement urbain au sein des polarités urbaines en fonction des capacités physiques et des caractéristiques des secteurs. (chapitre 2.2 Assurer un développement urbain de qualité)</li> <li>- Donner une vocation aux pôles intermédiaires périurbains dans le but de capter certains déplacements (au profit du désengorgement des pôles urbains). (chapitres 2.1, 2.4, 2.1)</li> <li>- Arles joue un rôle central dans l'équilibre et l'organisation des fonctions du territoire du SCOT : c'est un pôle d'échanges (chapitres 2.1, 2.4, 2.1)</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Préserver et valoriser les nombreux espaces agricoles et naturels</b></p>	<p>Le SCOT propose dans son chapitre sur la partie C2 « Préserver la ressource foncière agricole, limiter la fragmentation et maintenir des espaces fonctionnels pour l'agriculture », les modalités pour répondre à ces objectifs</p> <p>De façon générale, le SCOT distingue 6 grands types de milieux à préserver ou valoriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les espaces naturels, sites, milieux et paysages à forte valeur patrimoniale</li> <li>- Les espaces naturels ou forestiers sensibles</li> <li>- Les espaces naturels des communes littorales</li> <li>- Les espaces agricoles à dominante gestionnaires d'écosystèmes</li> <li>- Les espaces agricoles de production spécialisées.</li> <li>- Les espaces agricoles périurbains</li> </ul> <p><b><u>Ces espaces ont été traduits au sein des cartes relatives à la trame verte et bleue et aux espaces agricoles structurants du DOO.</u></b></p>
	<p>Pour les cœurs de nature et les espaces agricoles gestionnaires d'écosystèmes, le SCOT reprend à son compte et adapte les dispositions de la DTA, en ajoutant des dispositions relatives au maintien des continuités écologiques. (chapitre 3.1)</p> <p>Les cœurs de nature identifiés en lien avec la DTA sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les « espaces naturels ou forestiers sensibles » de la Montagnette,</li> <li>- Les « espaces naturels, sites, milieux et paysages à forte valeur patrimoniale » des Alpilles et de la Petite Crau,</li> <li>- Les « espaces naturels des communes littorales » de la DTA, traduits</li> </ul>

Orientations de la DTA	Dispositions du SCOT Pays d'Arles
<p>La reconnaissance des espaces agricoles et naturels de la DTA en cœurs de nature et en espaces agricoles gestionnaires d'écosystèmes</p>	<p>comme des cœurs de nature des milieux humides, en considérant les limites des Espaces Remarquables et Caractéristiques du littoral (cf. dispositions particulières),</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Certains espaces gestionnaires d'écosystèmes identifiés par le SRCE comme réservoirs de biodiversité : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Les bois de Santé Fé et de Chambremont : compris sans distinction de leur spécificité forestière dans la DTA dans les espaces agricoles gestionnaires d'écosystèmes, ils ont été identifiés comme cœur de nature par le SCOT pour le rôle d'espaces supports de continuités écologiques</li> <li>o Les marais d'Arles, de Beauchamp et de petit Clar et les marais de la Vallée des Baux, considérés par la DTA comme des espaces agricoles gestionnaires d'écosystèmes, ont été identifiés comme cœur de nature par le SCOT</li> <li>o La Crau steppique des coussouls considérés par la DTA comme des espaces agricoles gestionnaires d'écosystèmes est identifiée comme cœur de nature par le SCOT</li> </ul> </li> </ul> <p><b>En ce qui concerne plus particulièrement les « espaces naturels patrimoniaux » des Alpilles</b> : ils appartiennent à la même catégorie de la DTA que La Petite Crau au regard notamment de certains enjeux communs en termes de biodiversité patrimoniales (Outarde) mais présentent des spécificités, avec d'autres documents supérieurs à intégrer :</p> <p>Le SCOT décline la DTA sur le territoire des Alpilles en cohérence également avec la charte du Parc naturel régional des Alpilles.</p> <p>Le cœur de nature des Alpilles correspond à la partie naturelle et forestière des Alpilles, identifiés par la DTA en tant que « espaces naturels à forte valeur patrimoniale » et sur le plan de parc du Parc comme « le massif et le chaînon des Alpilles »</p> <p>Le reste du territoire des Alpilles correspond à des espaces agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au nord et au sud : des espaces de productions spécialisées, identifiés sur et sur le plan de parc du Parc comme « plaine alluviale agricole » et comme « piémont »</li> <li>- au sud : des espaces agricoles gestionnaires d'écosystèmes, identifiés sur et sur le plan de parc du Parc comme « Crau sèche » et « Crau humide »</li> </ul> <p>Les Alpilles sont par ailleurs concernées par la Directive Paysagères des Alpilles.</p> <p><b>Le SCOT reconnaît également les espaces agricoles gestionnaires d'écosystèmes situés hors des cœurs de nature</b> comme des composantes de la Trame Verte et Bleue mais aussi comme des espaces agricoles.</p> <p>En ce qui concerne les espaces agricoles gestionnaires d'écosystèmes situés hors des cœurs de nature, le PADD et le DOO le reconnaissent comme des composantes de la Trame Verte et Bleue mais aussi comme des espaces agricoles.</p> <p>Dans le cadre de la TVB, ces espaces sont considérés comme des espaces complémentaires de biodiversité. Ces espaces sont également considérés comme des espaces agricoles à préserver.</p> <p>Ces espaces gestionnaires d'écosystèmes qu'ils soient agricoles ou naturels</p>

Orientations de la DTA	Dispositions du SCOT Pays d'Arles
	<p>correspondent à l'ensemble des espaces identifiés par la DTA, situés en dehors des cœurs de nature.</p> <p>Les espaces agricoles de productions spécialisés identifiés par la DTA correspondent également à des espaces agricoles reconnus dans le cadre du PADD et du DOO. Ils sont situés sur le Comtat et la plaine de Tarascon, au Nord du territoire.</p> <p>En ce qui concerne les espaces périurbains, le PADD et le DOO reconnaissent également ces espaces situés entre Barbentane et Chateaufort.</p> <p>Ces deux derniers espaces sont également reconnus, dans le PADD et le DOO, comme des espaces supports de continuités écologiques.</p> <p><b><u>Les adaptations apportées :</u></b></p> <p>Il s'agira pour les communes d'identifier les limites précises de ces grandes entités et de prendre en compte leurs caractéristiques dans leurs projets de développement.</p> <p><b><u>La prise en compte des espaces « en creux » :</u></b></p> <p>La carte de la DTA identifie les espaces à préserver et comprend des espaces correspondant à l'urbanisation existante, identifiés en blanc.</p> <p>Cette carte, à l'échelle du 1/200 000ème, est à appréhender dans un rapport de compatibilité.</p> <p>Le SCOT reprend le même système de représentation cartographique avec les espaces à préserver, en partie pour leur fonction environnementale et agricole (cf. documents graphiques du DOO n°5 et n°6) et des espaces correspondant à l'urbanisation existante et future, identifiés en blanc.</p> <p>Les espaces à préserver de la DTA potentiellement impactés par le projet de SCOT font l'objet de « zooms » dans le cadre de l'évaluation environnementale.</p>

## ▪ L'APPLICATION DE LA LOI LITTORAL SUR LES COMMUNES D'ARLES ET DES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER

### **Rappel du contexte**

En articulation avec la DTA, qui identifie un écosystème particulier sur les espaces littoraux de Camargue du secteur, le SCOT du Pays d'Arles précise les modalités de la loi littoral au regard des spécificités locales. En effet, en Camargue, l'équilibre biologique étroitement liée à l'activité humaine. Les modes de gestion hydraulique, notamment retenu pour l'irrigation, conditionnent fortement le maintien et le fonctionnement biologique des zones humides.

### **La comptabilité du SCOT avec la loi Littoral**

Pour cela, le SCOT du Pays d'Arles traite des logiques relatives au littoral en deux parties :

- les secteurs où l'urbanisation peut se réaliser, mais sous condition : l'extension de l'urbanisation en continuité, l'extension limitée des Espaces Proches du Rivage, l'encadrement du camping et du caravaning, la capacité d'accueil
- les espaces les plus sensibles à préserver : la préservation des espaces remarquables et caractéristiques du littoral, la maîtrise des usages et de la fréquentation dans les espaces sensibles remarquables, les coupures d'urbanisation, les parcs et ensembles boisés, l'inconstructibilité de la bande littorale des 100 mètres

### **Les secteurs où l'urbanisation peut se réaliser, mais sous condition**

Le SCOT identifie les espaces agglomérés et de village pouvant prétendre à une extension de l'urbanisation « en continuité ». Il justifie cette identification au sein de la partie justification des choix.

Il définit les Espaces proches du Rivage en accord avec la définition donnée par la DTA dans un secteur où la présence de l'eau est importante : étang de Vaccarès, petit Rhône...

Il précise la notion de capacité d'accueil sur l'espace littoral de la côte camarguaise, auxquels tous les projets devront répondre (ne pas compromettre la préservation des espaces naturels camarguais de la Trame Verte et Bleue, justifier d'une consommation d'espace limitée, répondre aux objectifs de proximité et de besoin des habitants, avoir une empreinte environnementale limitée et participer à la réduction de l'empreinte environnementale des espaces urbains déjà en place).

### **Les espaces sensibles à préserver**

Dans cette partie, le SCOT du Pays d'Arles décline la DTA et transpose la charte du PNR de Camargue en abordant les points suivants :

Les espaces remarquables et caractéristiques du littoral, identifiés dans la DTA sont réintroduits dans le SCOT. De plus, ces espaces font partie intégrante des espaces de la Trame verte et bleue du SCOT.

Le SCOT autorise exclusivement les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau, liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques.

Il autorise également les aménagements permettant une gestion et une conservation des salines : canaux, canalisations, digues, grau, cordon dunaire, entretien de ripisylves...

Il adapte les protections au regard des secteurs soumis aux risques, notamment d'érosion du trait de côte.

Il intègre des règles relatives à la gestion délicate de sites connaissant certaines difficultés dont les aménagements sont nécessaires pour la préservation des milieux écologiques :

- Les espaces aux débouchés des accès routiers à Piémanson et sur la pointe Napoléon pourront accueillir les aménagements strictement nécessaires à la poursuite de ces objectifs.

- En particulier sur Piémanson, il s'agit d'aménager une nouvelle aire de stationnement, à l'écart de la dune, et continuer de fermer à la circulation certains accès en réponse aux installations sauvages.
- en ce qui concerne le « hameau traditionnel des Sablons » pour la partie la plus anciennement occupée et située hors domaine public maritime : aucune transformation ou extension de cabanon n'est autorisée. Seuls sont autorisés les aménagements nécessaires à l'amélioration des conditions de salubrité, notamment d'assainissement, et de sécurité des installations traditionnelles existantes, ainsi que ceux au stationnement.

## ▪ LA DIRECTIVE PAYSAGERE DES ALPILLES

### Rappel

La loi du 8 janvier 1993 définit un nouvel outil de protection et de gestion des paysages (mis à disposition du ministère de l'environnement) : la **directive paysagère**. Ce nouvel instrument juridique est destiné à assurer une meilleure maîtrise de l'évolution des paysages. Les directives ont pour objet à la fois la mise en valeur des éléments caractéristiques matériels ou immatériels constituant les structures d'un paysage, et en même temps la mise en place d'une démarche de projet qui réunit l'ensemble des acteurs locaux agissant sur ce territoire.

Les SCOT sont liés à une relation de compatibilité avec les DPA (article L.122-1-12 du Code de l'Urbanisme). A ce titre, le SCOT du Pays d'Arles doit intégrer les orientations de la DPA des Alpilles.

Le caractère remarquable du paysage des Alpilles (valeur patrimoniale, culturelle et économique) et les diverses pressions préjudiciables que connaissait le territoire (urbanisation, tourisme, projets d'aménagement) ont conduit l'Etat à désigner les Alpilles comme site pilote en 1995.

La DPA a pour but de préserver la qualité des paysages du territoire des Alpilles. A travers ses **orientations**, elle vise la protection et la mise en valeur des éléments constitutifs des structures des paysages. A travers ses **recommandations**, elle pointe certains nombres de modalités de gestion et d'évolution harmonieuses susceptibles de participer à la qualité des projets de paysage dans le cadre des PLU élaborés par les communes.

Le périmètre d'application concerne dix-huit communes, seize communes appartenant au Parc Naturel Régional des Alpilles (dont treize situées dans le SCOT du Pays d'Arles : Aureille, Eygalières, Fontvieille, Baux-de-Provence, Paradou, Maussane-les-Alpilles, Mourières, Mas-Blanc-des-Alpilles, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Rémy-de-Provence, Tarascon et Orgon) ; les deux autres communes concernées étant Arles et Plan d'Orgon.

La directive Paysage des Alpilles est la première de France, approuvée par décret en Conseil d'Etat le 4 janvier 2007. Elle a été accompagnée dans son élaboration par une concertation, qui a duré plus de 10 ans, qui témoigne de la difficulté qu'a cette directive pour se mettre en place.

La Directive Paysagère des Alpilles a conduit à l'élaboration **d'orientations**, dont la valeur réglementaire est à mettre en œuvre à travers la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et de **recommandations** visant à sensibiliser les acteurs locaux quant à la nécessité de prendre en compte le paysage dans l'aménagement de leur territoire.

Les orientations sont les suivantes :

- L'orientation 1 « Maintenir les éléments linéaires marqueurs du paysage sur tout le pourtour du massif » comporte des dispositions de préservation du réseau hydrographique et hydraulique, des alignements d'arbres et du patrimoine routier ;
- L'orientation 2 « Protéger l'aspect naturel du massif et les espaces ouverts emblématiques des piémonts » comporte des dispositions de préservation des Paysages Naturels Remarquables, des Zones Visuellement Sensibles et des cônes de vues ;
- L'orientation 3 « Préserver la qualité des espaces bâtis » encadre les extensions d'urbanisation et les implantations de terrains de camping et de caravaning

### La comptabilité du SCOT avec la Directive Paysagère des Alpilles

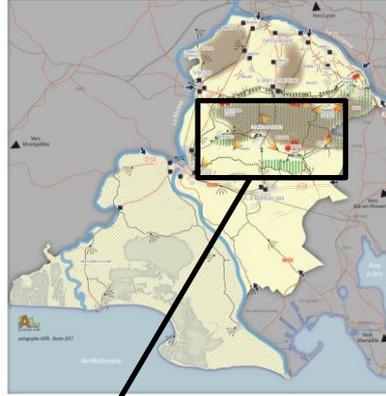
La compatibilité entre le SCOT et la DPA s'apprécie de la manière suivante :

les zonages du SCOT ne doivent pas être contradictoires avec ceux de la DPA (échelle 1/100 000ème ou depuis les études de transcription à la parcelle des zones protégées par l'orientation n°2, à une échelle plus fine). Les objectifs et orientations du DOO ne doivent pas être contradictoires avec les orientations réglementaires de la DPA

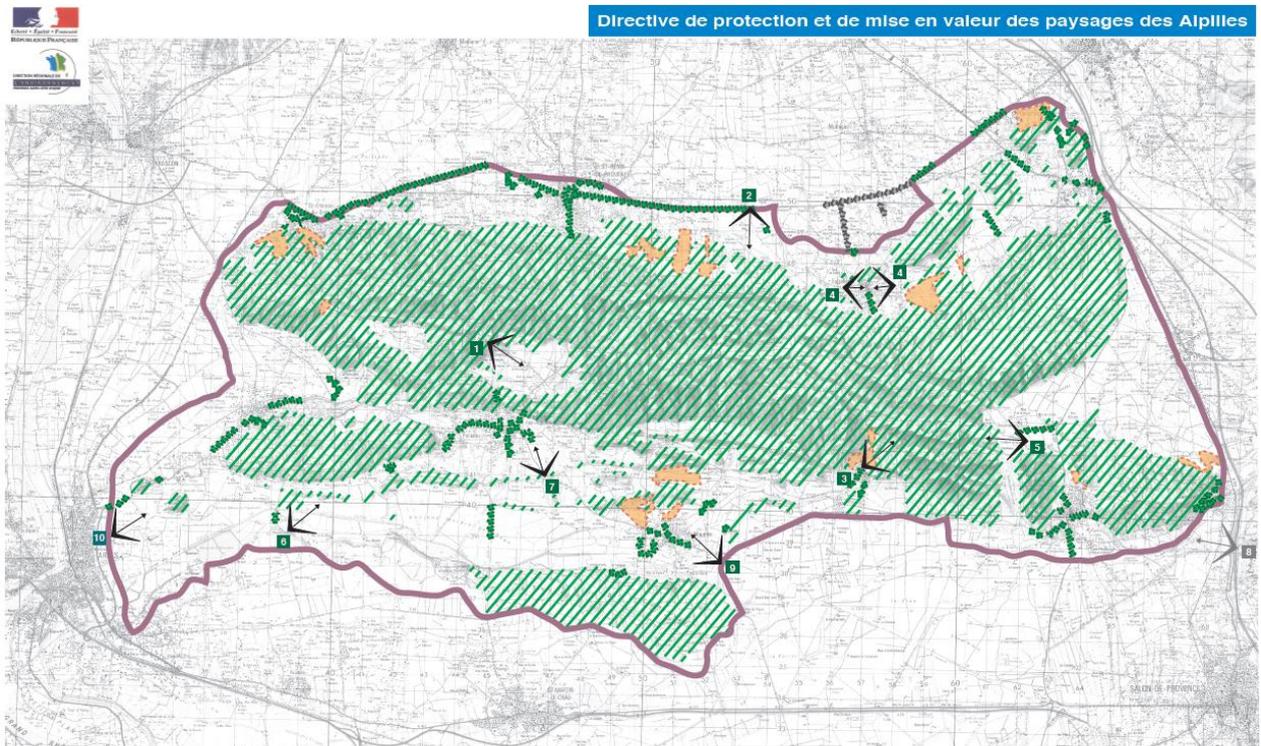
Le DOO reprend dans sa partie 3.3.1.3. Orienter l'aménagement en cohérence avec la Directive de Protection et de mise en valeur des Paysages des Alpilles.

Orientations de la DPA	Dispositions du SCOT Pays d'Arles
Les espaces de la DPA	<p>Les espaces de la DPA ont été traduits au sein du document graphique n°7 du DOO : « Les paysages du territoire », en particulier les Paysages Naturels Remarquables, les Zones Visuellement Sensibles ainsi que les cônes de vue. Les orientations de la DPA inhérentes à chacun de ces espaces ont été retranscrites dans les prescriptions du DOO.</p> <p>Une partie spécifique sur la DPA est intégrée dans le DOO, dans la partie 3.3 concernant les Paysages. Elle reprend l'ensemble des dispositions des orientations n°1, n°2 et n°3, tout en intégrant le nouveau cadre réglementaire (par exemple, renforcement des conditions ayant trait à la constructibilité de la zone agricole de la loi Alur).</p> <p>Le DOO assure ainsi les conditions de préservation du réseau hydrographique et hydraulique, des alignements d'arbres et du patrimoine routier, des Paysages Naturels Remarquables, des Zones Visuellement Sensibles et des cônes de vues et encadre par ailleurs les extensions d'urbanisation et les implantations de terrains de camping et de caravaning.</p> <p>Le DOO propose de s'appuyer sur les études de transcriptions parcellaires menées à l'échelle des communes. Ces études sont disponibles auprès des communes concernées.</p>

Document graphique n°7 : Les paysages du Pays d'Arles



Directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles

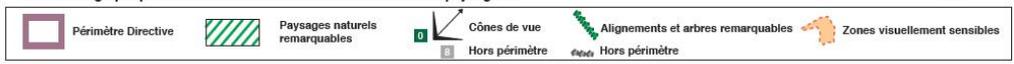


Document graphique : Identification et localisation des structures paysagères



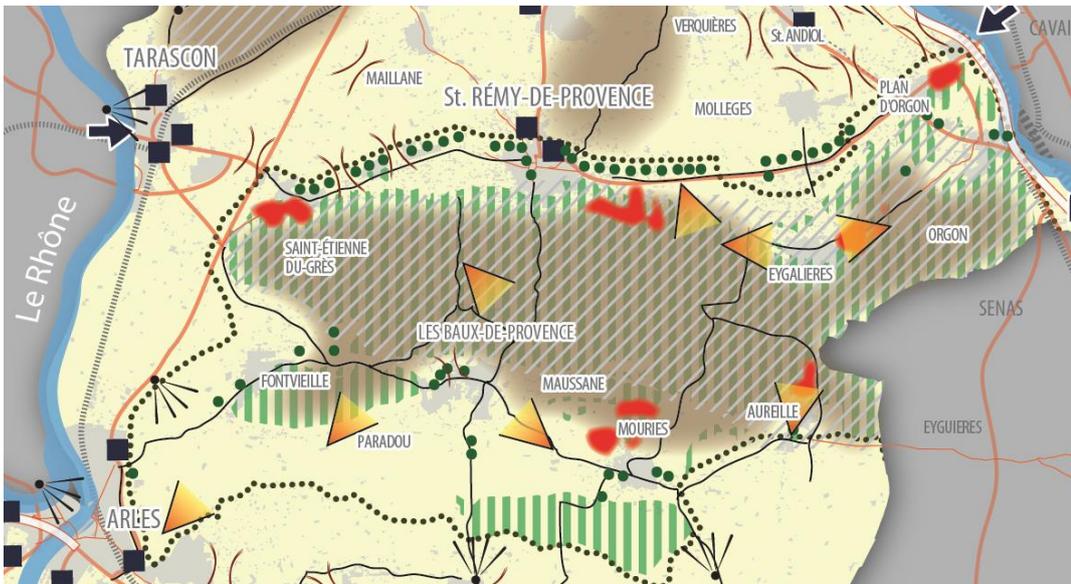
L'échelle cartographique ne permet en aucun cas de délimiter une application à la parcelle

Echelle : 1 / 100 000



Copyright IGN scan 25

ADELE © - juin 2004



**Les éléments fondateurs de l'armature paysagère**

**L'armature paysagère**

- Les sites inscrits
- Les panoramas emblématiques
- Les points de vues remarquables : les belvédères
- Les coeurs de nature de qualité paysagère (Alpilles et petite Crau/Montagnette)

**La Directive Paysagère et de Mise en Valeur des Alpilles (DPA)\***

- Paysages naturels remarquables
- Zones visuellement sensibles
- Alignements et arbres remarquables
- Points de vue remarquables : les cônes de vue
- Limite de la DPA

\* La DPA a fait l'objet de modalités d'application définies à la parcelle pour chaque commune auprès desquelles chaque commune devra se rapporter. Le SCOT renvoie à ses modalités.

**La prise en compte paysagère dans le développement de l'urbanisation**

**Les principaux supports de valorisation**

- Maintenir des coupures paysagères
- Les bords du Rhône et la Durance comme vecteurs de qualité paysagère
- Espaces agricoles et de pastoralisme supports de qualité paysagère (haies, fils d'eau...)

**La qualité des espaces artificialisés**

- Valoriser les entrées de ville
- Traiter les portes d'entrée du territoire
- Préserver les haies bocagères et les fils d'eau (concerne l'ensemble du territoire)

## ▪ LES CHARTES DES PARCS NATURELS REGIONAUX

### **Rappel : la Charte du PNR de Camargue**

Delta ouvert sur la Méditerranée, le territoire du Parc naturel régional de Camargue couvre deux communes du périmètre du SCOT : Arles et les Saintes-Maries-de-la-Mer. La Camargue, « île d'exception », connue pour ses paysages naturels et sa richesse culturelle, est aussi une terre où travaillent des hommes et des femmes... Le territoire est géré depuis 1995 par le Parc naturel régional, en s'appuyant sur la Charte 2001-2022, qui est un document contractuel. Cette charte s'inscrit dans la continuité de la précédente, et poursuit les missions de fond suivantes :

- Poursuivre, avec les gestionnaires, des espaces naturels, l'objectif de maintien de la biodiversité à travers la constitution des trames bleue et verte.
- Prolonger l'action de valorisation économique des activités traditionnelles qui concourent à la diversité biologique et à l'identité du territoire en mettant en place des démarches qualité et le développement des circuits-courts
- Soutenir la valorisation des traditions culturelles camarguaises
- Poursuivre la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique définie selon la Charte européenne du tourisme durable des espaces naturels (CETD).

A ces anciennes orientations, viennent s'ajouter dans la nouvelle charte du Parc 2011-2022 de nouvelles ambitions :

#### ***1. Gérer l'ensemble du complexe deltaïque, en intégrant les impacts du changement climatique.***

Le fonctionnement écologique lié aux activités du delta est intimement lié aux activités économiques s'y exerçant, comme à celles qui pourraient advenir. Toutes ces activités doivent intégrer en conséquence des changements globaux qui s'opèrent. Cette première ambition consacre la gestion de l'eau comme l'élément clef de la relation homme-nature dans le delta du Rhône. Par sa quantité, sa force mécanique, par sa présence ou son absence et par sa qualité, l'eau est le moteur qui fait le dynamisme de la Camargue.

#### ***2. Orienter les évolutions des activités au bénéfice d'une biodiversité exceptionnelle***

Le patrimoine naturel exceptionnel fait la réputation internationale de la Camargue. Mais la protection de ce patrimoine repose sur la conscience collective des habitants, des socioprofessionnels, comme des visiteurs, de la valeur exceptionnelle de cette zone humide. Il s'agit de renforcer ce niveau de conscience, pour que l'orientation et le développement des activités prennent pleinement en compte la protection du patrimoine biologique.

#### ***3. Renforcer la solidarité territoriale, la cohésion sociale et d'améliorer le cadre de vie***

L'identité paysagère du territoire, le patrimoine bâti, les traditions vivantes, la conscience des risques naturels, participent à la construction d'un cadre de vie, voulu ou subi. L'ambition est de dynamiser l'action et l'animation du bien culturel collectif hérité, mais également à construire, dans une approche participative des acteurs.

Il s'agit de faire vivre ou revivre les identités culturelles porteuses de cohésion sociale et créatrices de liens « nature-culture », « nature- cadre de vie », « cadre de vie/ culture ».

#### ***4. Partager la connaissance en ouvrant le delta aux coopérations méditerranéennes***

Espace d'interface entre les eaux continentales et la mer, étape de migrations des oiseaux, la Camargue ne saurait vivre repliée, même si elle connaît des réflexes insulaires. L'ambition de la nouvelle charte est d'impulser une dynamique d'ouverture aux territoires voisins du delta du Rhône, et vers des territoires méditerranéens ou plus lointains qui partagent un destin de grande zone humide. Cette ouverture doit promouvoir les spécificités de la Camargue, et stimuler sa force d'innovation dans la confrontation internationale.

La recherche, l'expérimentation, l'exemplarité des actions, doivent contribuer à faire de la Camargue un « territoire expert », une référence en matière d'adaptation au changement climatique, de gestion des risques, de gouvernance et de gestion participative.

## Rappel : La Charte du PNR des Alpilles

Créé en 2007, le PNR des Alpilles concerne 13 communes du périmètre du SCOT, dont 2 partiellement : Tarascon et Saint-Martin-de-Crau, qui constituent des « villes-portes ».

Le Parc est doté d'une charte, document contractuel regroupant 11 axes d'orientations majeures détaillées au travers de 77 actions.

L'agriculture est placée au cœur du projet de la charte. Vulnérable et soumis à de multiples menaces, ce territoire est avant tout rural, et sa pérennité dépend du maintien de l'agriculture.

L'une des spécificités du Parc est la présence de paysages exceptionnels, qui sont depuis janvier 2007 couverts par la 1ère Directive de Protection de Paysage de France.

La forêt méditerranéenne autour de zones habitées constitue également un des grands enjeux du parc, notamment en ce qui concerne la défense de la forêt contre l'incendie et la restauration après incendie.

Le Parc est également un acteur majeur de la protection des espèces rares ou protégées, dont de nombreuses bénéficient d'un statut de protection international (comme l'aigle de Bonelli, ou le hibou Grand Duc).

Le SCOT doit à la fois être compatible avec les chartes des PNR, et transposer leurs dispositions pertinentes pour le SCOT.

## La transposition des dispositions pertinentes pour le SCOT

### **Méthode de transposition**

**La transposition porte sur** les dispositions pertinentes des chartes de PNR pour le SCOT et leurs délimitations cartographiques et sur les orientations relatives aux espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger

La transposition a été menée avec une méthode commune, en prenant en compte les spécificités de chaque charte. Leur structuration et leur niveau de détail est en effet différent.

Identification par les PNR des « dispositions pertinentes » pour le SCOT de ce qui peut être traduit dans un PLU et de ce qui est identifié sur les plans de Parcs

Intégration dans le DOO

- **Dans les « dispositions générales »,** et est retracée ci-après sous forme de tableaux de correspondance pour les orientations des chartes dont le contenu et la rédaction rejoignent les orientations générales du DOO (orientations communes à l'ensemble du Pays d'Arles)
- **Dans les « dispositions particulières »,** pour les orientations des chartes appelant des traductions spécifiques (orientations propres au territoire du PNRA ou du PNRC)

Axe / objectif de la charte	Transposition dans le DOO :
<b>Espaces agricoles</b>	
Maintenir et parfois reconquérir les zones humides : prairies humides et mares temporaires ainsi que le réseau de canaux d'irrigation et de drainage	Objectif 3 <b>Correspondance avec les dispositions générales</b> P13, P115, P166, P167, P169, P256  <b>Dispositions particulières :</b> <b>PRESCRIPTIONS</b> <b>PNRA-P01 :</b> Il convient de favoriser la reconquête des zones humides : prairies

Les dispositions pertinentes des chartes de Parcs naturels régionaux transposées dans le DOO s'accompagnent des notices détaillées des plans de parc correspondantes et jointes en annexe, ainsi que de différentes annexes cartographiques

Les chartes complètent, précisent et dérogent aux dispositions générales sur quelques points qui prévalent sur certains enjeux compte tenu des spécificités.

Quand il n'y a pas d'incompatibilité avec les dispositions générales, les dispositions particulières s'ajoutent. Dans le cas contraire, elles prévalent.

**PNR des Alpilles**

La transposition a été menée sur la base du document intitulé « la charte du Parc naturel régional des Alpilles »  
Le plan de parc du Parc naturel régional des Alpilles identifie des « sites remarquables à enjeux multiples ». Ils présentent la double particularité suivante :

- De présenter un intérêt culturel et/ou naturel fort
- D'être soumis à une multiplicité d'enjeux et d'objectifs croisés

La transposition s'est attachée à mettre en exergue certains points présentant des enjeux importants pour le territoire des Alpilles, notamment :

- L'encadrement de l'agritourisme
- La préservation des haies

Outre le plan de parc, plusieurs cartes sont annexées :

- Carte des appellations d'origine contrôlée
- Carte des habitats ouverts
- Carte des habitats forestiers
- Carte des sites abritant des chauves-souris
- Carte du réseau hydrographique et canaux d'assainissement et d'irrigation

**PNR de Camargue**

La transposition a été menée sur la base du document intitulé « la charte du Parc naturel régional de Camargue »

La transposition s'est attachée à mettre en exergue certains points présentant des enjeux importants pour le territoire des Alpilles, notamment :

- L'accompagnement de la reconversion et de la revitalisation du village de Salin de Giraud en tenant compte de la richesse de son patrimoine bâti et industriel (les mas, le salin, les monuments, l'église de Barcarin, Solvay...) ainsi que la valorisation des milieux naturels environnants (Beauduc, Piémanson, La Palissade, fleuve Rhône ...), en anticipant notamment la transition des anciens salins vers d'autres modes de valorisation.

Outre le plan de parc, plusieurs cartes sont annexées :

- Carte des habitats des intérêts communautaires Natura 2000
- Carte des typologies des espèces végétales protégées

**La compatibilité du SCOT avec les chartes**

La compatibilité du SCOT avec les chartes est de fait assurée par la transposition des dispositions pertinentes pour le SCOT, intégré dans le chapitre 4 « Dispositions Particulières » du DOO.

## ▪ LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

### **Rappel**

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 a été élaboré par le Comité de bassin est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin entré en vigueur le 17 décembre 2009. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015.

Le territoire appartient à deux commissions territoriales :

- « vallée du Rhône »
- « Durance, Crau et Camargue »

Le SDAGE 2010-2015 fixe 8 grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2015. Il sera suivi du SDAGE 2016-2021, en cours d'élaboration et devant être arrêté avant fin décembre 2015. Le nouveau SDAGE sera donc applicable au moment de l'approbation du SCOT. L'état des lieux révisé a été adopté en fin d'année 2013 par le comité de bassin Rhône-Méditerranée. L'arrêt du nouveau SDAGE est prévu pour fin 2015.

Le projet de SDAGE 2016-2021 comporte également 8 orientations fondamentales :

- OF 0 - S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF 3 - Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- OF 4 - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- OF 5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF 5A - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
- OF 5B - Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
- OF 5C - Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
- OF 5D - Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
- OF 5E - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- OF 6 - Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- OF 6A - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
- OF 6B - Préserver, restaurer et gérer les zones humides
- OF 6C - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
- OF 7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le SCOT doit veiller à intégrer les dispositions du SDAGE, notamment au niveau :

- De l'adaptation aux effets du changement climatique (biodiversité, risques, ressource en eau...)
- De la prévention et de la gestion des risques inondations (en lien également avec le Plan de Gestion des Risques Inondation défini dans le cadre de la Directive Inondation)
- De la préservation, de la non-dégradation et de la restauration des milieux aquatiques et des zones humides, en particulier dans le cadre de la définition de la Trame Verte et Bleue
- De la définition de principes d'aménagement cohérents avec la gestion et la préservation de l'eau (quantitative et qualitative), avec l'enjeu de partage de la ressource et de lutte contre les sources de pollution. Le potentiel d'accueil du Pays d'Arles sera ainsi à considérer en tenant compte de la ressource en eau, en plus des possibilités foncières ou des équipements structurants.

**Pour intégrer ces dispositions, le SCOT s'est appuyé sur les démarches engagées au niveau local** : Contrat de delta en Camargue, Contrat de nappe de la Crau, Contrat de Canal Crau sud Alpilles, Contrat de canal du Comtat à la mer, Plan Climat Energie Territorial du Pays d'Arles.

### La comptabilité du SCOT avec le SDAGE

Orientations fondamentales du SDAGE	Dispositions du SCOT Pays d'Arles
OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique	<p>Le DOO intègre un chapitre entier (3.4) consacré à la préparation aux effets du changement climatique, notamment afin de préserver les ressources en eau et assurer la transition énergétique, mais plus directement afin d'anticiper sur l'aggravation des phénomènes pluvieux extrêmes qui ont des effets potentiels sur les risques naturels et technologiques, l'augmentation des épisodes de chaleur qui crée des risques sur la santé publique et sur les incidences liées à la ressource en eau et aux espaces naturels et agricoles.</p> <p>Ainsi, la prescription P191 rappelle l'ensemble des prescriptions permettant l'adaptation aux changements climatiques, et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la densification urbaine et des formes urbaines plus compactes afin de limiter la consommation d'espace, dans l'objectif de préserver les espaces naturels et agricoles ainsi que les zones humides, qui constituent des puits de carbone ;</li> <li>- la mise en place, dans les espaces urbanisés, d'espaces végétalisés d'infiltration, de gestion des eaux de ruissellement, qui constituent des zones de fraîcheurs, notamment en réponse aux enjeux de prévention vis-à-vis des épisodes de canicule ;</li> <li>- la préservation et la gestion économe des ressources naturelles, en particulier la ressource en eau, notamment en réponse aux enjeux de prévention vis-à-vis des épisodes de tension hydrique ;</li> <li>- l'anticipation et la réduction des risques naturels : inondation, feux de forêt, RGA dont les intensités sont liées au changement climatique ;</li> <li>- la mise en place d'une politique énergétique volontariste et l'amélioration des performances énergétiques des constructions, associées à la mobilité active, et, de manière globale, à l'action sur les déplacements, via notamment des mesures préventives ou d'atténuation, qui visent à limiter les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES).</li> </ul>
OF 1 : Privilégier la prévention et les	<p>Le DOO favorise de nombreuses interventions à la source pour des thèmes dont il possède des leviers d'actions :</p>

Orientations fondamentales du SDAGE	Dispositions du SCOT Pays d'Arles
interventions à la source pour plus d'efficacité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il recommande la réduction des déchets à la source (R87) ;</li> <li>- Il prescrit la réduction de l'impact des nouveaux aménagements concernant leur transparence hydraulique vis-à-vis des écoulements pluviaux par infiltration ou rétention à la source (P198) ;</li> <li>- Il prescrit la réduction à la source des nuisances sonores et olfactives, ainsi que des émissions polluant l'air (P212).</li> </ul>
Concrétiser la mise en œuvre de non dégradation des milieux aquatiques	<p>Premièrement, le SCOT identifie les composantes majeures de son projet de trame verte et bleue, qu'il s'agit de préserver. Parmi elles, on trouve les milieux aquatiques, humides, littoraux et dunaires : espaces en eau et zones humides toutes typologies confondues (cours d'eau, étangs, marais salants, plans d'eau, mares...) composant plus particulièrement le cœur de nature de Camargue et les cœurs de nature des Marais d'Arles, de Beauchamp et de petit Clar et des marais de la vallée des Baux (P115).</p> <p>De plus, d'après la P126 du DOO, « Concernant les zones humides, elles n'ont pas vocation à accueillir des constructions nouvelles. Seuls sont compatibles les aménagements strictement nécessaires à la gestion de ces espaces dans le respect du fonctionnement des milieux naturels présents. »</p>
Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	<p>Concernant l'eau potable, le DOO prescrit avec sa P162 que les extensions urbaines seront soumises à l'existence d'un réseau public d'adduction d'eau potable en capacité de les desservir. Cette capacité devra être démontrée dans les documents d'urbanisme en tenant compte des évolutions de population prévues par le SCOT, avec une marge de sécurité suffisante pour tenir compte de l'impact du changement climatique sur les ressources en eau du territoire et des multiples usages de l'eau.</p> <p>Concernant l'assainissement, le DOO prescrit avec la P169 « l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est conditionnée à la non-dégradation de la qualité des eaux souterraines et de surface notamment par la présence d'une solution d'assainissement des eaux usées adaptée (configuration des lieux, nature des sols...)</p> <p>En cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées, il conviendra de s'assurer du dimensionnement suffisant des réseaux et des stations d'épuration. La capacité de ce système doit tenir compte le cas échéant des évolutions intra-annuelles de population en saison touristique.</p> <p>Il convient d'assurer la mise en conformité des stations d'épuration qui le nécessitent.</p> <p>Le DOO prescrit donc bien une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.</p>
Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	<p>Le DOO s'articule avec le SDAGE via les prescriptions 162 et 220. En particulier, d'après la P162 : les extensions urbaines seront soumises à l'existence d'un réseau public d'adduction d'eau potable en capacité de les desservir. Cette capacité devra être démontrée dans les documents d'urbanisme en tenant compte des évolutions de population prévues par le SCOT, avec une marge de sécurité suffisante pour tenir compte de l'impact du changement climatique sur les ressources en eau du territoire et des multiples usages de l'eau. Ainsi les zones qui font l'objet d'un réseau d'eau potable doivent être prioritaires et majoritaires dans l'accueil de population prévu dans les documents d'urbanisme locaux.</p>
Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les substances dangereuses et la protection de la santé	<p>Le SCOT ne possède pas de leviers d'actions sur cette orientation du SDAGE.</p>

Orientations fondamentales du SDAGE	Dispositions du SCOT Pays d'Arles
Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	D'après la P169 « Il convient d'assurer leur mise en conformité des stations d'épuration qui le nécessitent. ». Cette prescription participe, à l'échelle du SCOT, aux efforts de lutte contre les pollutions domestiques. De plus, concernant <b>l'assainissement collectif</b> : l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est conditionnée à la non-dégradation de la qualité des eaux souterraines et de surface :
Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- par la présence d'une solution d'assainissement des eaux usées adaptée (configuration des lieux, nature des sols...). En cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées, il conviendra de s'assurer du dimensionnement suffisant des réseaux et des stations d'épuration. La capacité de ce système doit tenir compte le cas échéant des évolutions intra-annuelles de population en saison touristique</li> <li>- par la prise en compte attentive de la problématique des eaux pluviales</li> </ul> <p>Enfin concernant <b>l'assainissement non collectif</b>, il est conditionné à l'élaboration d'un zonage d'assainissement comportant une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif permettant de justifier les choix technico-économiques à l'échelle de la commune (éloignement des réseaux, densité, topographie prise en compte des enjeux sanitaires et environnementaux...) P170.</p>
Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	Le SCOT ne possède pas de leviers d'actions sur cette orientation du SDAGE.
Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	Le SCOT ne possède pas de leviers d'actions sur cette orientation du SDAGE.
Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	<p>Un des objectifs du SCOT est de protéger les biens et les personnes vis-à-vis des risques existants, de ne pas exposer de population nouvelle aux risques identifiés et de ne pas augmenter, par le développement du territoire, le niveau de risque ou d'exposition (cf. chapitre 3.5).</p> <p>La prescription P192 impose l'orientation du développement urbain en tenant compte de l'ensemble des risques, via l'intégration des différents PPR existants, la pris en compte des zones d'aléas connus...</p>
Préserver et restaurer le fonctionnement naturel de milieux aquatiques et des zones humides	Premièrement, le SCOT identifie les composantes majeures de son projet de trame verte et bleue, qu'il s'agit de préserver. Parmi elles, on trouve les milieux aquatiques, humides, littoraux et dunaires : espaces en eau et zones humides toutes typologies confondues (cours d'eau, étangs, marais salants, plans d'eau, mares...) composant plus particulièrement le cœur de nature de Camargue et les cœurs de nature des Marais d'Arles, de Beauchamp et de petit Clar et des marais de la vallée des Baux (P115).
Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	De plus, d'après la P126 du DOO, « Concernant les zones humides, elles n'ont pas vocation à accueillir des constructions nouvelles. Seuls sont compatibles les aménagements strictement nécessaires à la gestion de ces espaces dans le respect du fonctionnement des milieux naturels présents. »
Préserver, restaurer et gérer les zones humides	Enfin, d'après la P197 : « Il convient également de préserver les abords des cours d'eau, les zones humides, les espaces de mobilité des cours d'eau et les champs d'expansions de crues ». La mise en œuvre du DOO participera donc à une préservation du fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.
Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	Le SCOT ne possède pas de leviers d'actions sur cette orientation du SDAGE.

Orientations fondamentales du SDAGE	Dispositions du SCOT Pays d'Arles
<p>Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</p>	<p>Le DOO favorise l'équilibre quantitatif via ses prescriptions P162 et P165 :  « Les extensions urbaines seront soumises à l'existence d'un réseau public d'adduction d'eau potable en capacité de les desservir. Cette capacité devra être démontrée dans les documents d'urbanisme en tenant compte des évolutions de population prévues par le SCOT, avec une marge de sécurité suffisante pour tenir compte de l'impact du changement climatique sur les ressources en eau du territoire et des multiples usages de l'eau. »  « <b>En lien avec le SDAGE, il convient notamment de préserver les nappes de Crau et de la moyenne Durance, reconnues comme ressources stratégiques</b> pour l'eau potable. En particulier, les zones de sauvegarde, qui correspondent aux zones identifiées comme intéressantes pour l'alimentation en eau potable future, déjà utilisées ou non, doivent faire l'objet d'une attention particulière pour rendre compatibles les projets d'urbanisme avec la préservation en quantité et en qualité de la ressource. ».</p> <p>La mise en œuvre du DOO participera donc bien à l'atteinte de l'équilibre quantitatif concernant la ressource en eau potable.</p>
<p>Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</p>	<p>Un des objectifs du SCOT est de protéger les biens et les personnes vis-à-vis des risques existants, de ne pas exposer de population nouvelle aux risques identifiés et de ne pas augmenter, par le développement du territoire, le niveau de risque ou d'exposition (cf. chapitre 3.5).</p> <p>A cet effet, la prescription P85 impose que les secteurs soumis à des risques naturels soient exclus des secteurs d'extensions de l'urbanisation. De plus, le DOO prescrit et favorise la réalisation ou le confortement des digues nécessaires à la sécurisation vis-à-vis du risque inondation (P194).</p> <p>La prescription P192 impose l'orientation du développement urbain en tenant compte de l'ensemble des risques.</p> <p>Plus spécifiquement, les prescriptions P194 à 197 visent à limiter l'exposition des populations au risque inondation sur l'ensemble du territoire par plusieurs outils : réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes, préservation des champs d'expansion de crues, identification des zones inondables par les documents d'urbanisme locaux...</p>

Le SCOT assure donc une excellente articulation avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

## ▪ LE PLAN DE GESTION SUR LES RISQUES D'INONDATIONS (PGRI)

### **Rappel**

Le SCOT devra être compatible avec le PGRI, complémentaire au SDAGE 2016-2021 et qui constitue l'outil de mise en œuvre de la Directive inondation. Il vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de prévention des risques inondation à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée
- Définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations sur les Territoires à Risques Inondation important (TRI)

Le territoire est concerné par deux TRI :

- Le TRI du Delta du Rhône, concernant Arles, Tarascon et les Saintes-Maries-de-la-Mer
- Le TRI d'Avignon/Plaine Tricastin/Basse Durance, concernant Barbentane, Rognonas, Chateaufort, Noves, Plan d'Orgon et Cabannes

Chaque TRI a été défini au regard d'un bassin de vie dont les communes peuvent être impactées de manière directe ou indirecte par les conséquences d'une inondation, mais aussi sur la base de critères tels que la dangerosité des phénomènes, la pression démographique ou encore l'affluence saisonnière liée au tourisme.

**Il est organisé en 5 objectifs complémentaires :**

- 1 : respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation et la maîtrise du coût des dommages par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens.
- 2 : gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques avec la prise en compte des spécificités des territoires (ex. érosion côtière)
- 3 : amélioration de la résilience des territoires exposés à travers une bonne prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise et de la sensibilisation de la population.
- 4 : organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation par la structuration d'une gouvernance et la définition d'une stratégie de prévention.
- 5 : développement et partage de la connaissance sur les phénomènes, les enjeux exposés et leurs évolutions

Des objectifs spécifiques sont par ailleurs définis pour les TRI du Delta du Rhône et de la Durance :

- 1 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
  - assurer la pérennité des ouvrages de protection et améliorer la gestion des ouvrages de protection
- 2 : mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation
  - respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations
  - connaître et réduire la vulnérabilité du territoire
  - améliorer la résilience des territoires exposés
  - agir sur la surveillance et l'alerte
  - se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations
  - développer la conscience du risque par la sensibilisation, le développement de la mémoire et l'information

- 4 : favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques
  - o favoriser la constitution d'un système de protection unique pour une même zone protégée
  - o conforter la place des structures de gestion par bassin
  - o accompagner l'évolution des structures existantes gestionnaires d'ouvrages de protection vers la mise en place de la compétence GEMAPI
- 5 : développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

Le PGRI a été approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 après consultation des parties prenantes du 10 janvier au 10 mai 2015. Le **PGRI sera mis en œuvre entre 2016 et 2021 par l'élaboration de stratégies locales, notamment via des PAPI.**

**Le SCOT doit être compatible avec le PGRI et ses grandes orientations :**

- o L'aménagement des digues :
  - o Eviter les ruptures de digues ;
  - o Assurer une protection élevée pour les secteurs les plus sensibles.
- La maîtrise de l'urbanisation :
  - o Prise en compte du risque derrière les digues (engagement des collectivités sur l'engagement et le confortement de la culture du risque) ;
  - o Ne pas ouvrir l'urbanisation dans les secteurs protégés et sécurisés ;

Le SCOT pourra se s'appuyer sur les nombreuses démarches engagées au niveau local : PPRi (13 sur le territoire et concernant les bassins du Rhône et de la Durance), le Plan Rhône.

Ainsi, le SCOT doit plus particulièrement :

- prendre en compte le risque inondation dans la stratégie générale d'aménagement du territoire (ex : limitation de l'étalement urbain...)
- définir des objectifs permettant d'intégrer la vulnérabilité du territoire (ex : nouveaux modèles d'urbanisation...)
- considérer la constitution d'un système de protection (digues...)
- identifier et tenir compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

**La compatibilité du SCOT avec le PGRI**

Grand Objectif du PGRI	Dispositions du SCOT Pays d'Arles
Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le cout des dommages liés à l'inondation	Un des objectifs du SCOT est de protéger les biens et les personnes vis-à-vis des risques existants, de ne pas exposer de population nouvelle aux risques identifiés et de ne pas augmenter, par le développement du territoire, le niveau de risque ou d'exposition (cf. chapitre 3.5). La prescription P192 impose l'orientation du développement urbain en tenant compte de l'ensemble des risques, via l'intégration des différents PPR existants, la pris en compte des zones d'aléas connus...
Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Un des objectifs du SCOT est de protéger les biens et les personnes vis-à-vis des risques existants, de ne pas exposer de population nouvelle aux risques identifiés et de ne pas augmenter, par le développement du territoire, le niveau de risque ou d'exposition (cf. chapitre 3.5). A cet effet, la prescription P85 impose que les secteurs soumis à des risques naturels soient exclus des secteurs d'extensions de l'urbanisation. De plus, le DOO prescrit et favorise la réalisation ou le confortement des digues nécessaires à la sécurisation vis-à-vis du

Grand Objectif du PGRI	Dispositions du SCOT Pays d'Arles
	<p>risque inondation (P194).            La prescription P192 impose l'orientation du développement urbain en tenant compte de l'ensemble des risques.            Plus spécifiquement, les prescriptions P194 à 197 visent à limiter l'exposition des populations au risque inondation sur l'ensemble du territoire par plusieurs outils : prise en compte de l'événement de référence, réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes, préservation des champs d'expansion de crues, identification des zones inondables par les documents d'urbanisme locaux...</p>
Améliorer la résilience des territoires exposés	Le SCOT ne possède pas de leviers d'actions sur cet objectif du PGRI.
Organiser les acteurs et les compétences	Le SCOT ne possède pas de leviers d'actions sur cet objectif du PGRI.
Développer la connaissance sur les phénomènes et le risque d'inondation	Le SCOT ne possède pas de leviers d'actions sur cet objectif du PGRI.

Le territoire du SCOT, concerné en partie par le TRI « Delta du Rhône », est bien articulé avec le PGRI.

## ▪ LES PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

### **Rappel**

Article L112-3 du code de l'urbanisme définit « Au voisinage des aérodromes, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs sont fixées par la présente section, dont les dispositions complètent les règles générales instituées en application de l'article L. 101-3. »

Le PEB a pour objectif d'interdire ou de limiter les constructions autour de l'aéroport, afin d'éviter d'exposer au bruit de nouvelles populations. Il définit des zones de bruit autour d'un aéroport en fonction du niveau de gêne sonore.

Le territoire du Pays d'Arles est soumis à deux Plan d'exposition aux bruits :

- Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport Avignon/Caumont
- Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome d'Istres

### **La compatibilité du SCOT avec les PEB**

Le SCOT fixe comme objectif de « Limiter les nuisances et veiller à la qualité de l'air », à savoir « Les nuisances, notamment sonores et olfactives, et les pollutions atmosphériques ont généralement des origines communes : les axes de déplacement d'une part et les sites industriels d'autre part. L'objectif est d'intégrer dans les conditions de développement urbain des modalités pour éviter l'exposition des populations, limiter l'apparition de nouvelles problématiques et promouvoir l'amélioration de l'existant. »

Le DOO précise dans sa prescription 207 : « Il convient de prendre en compte les contraintes d'urbanisation des Plans d'Exposition au Bruit de l'aéroport Avignon et de l'aérodrome d'Istres ».



## LE RAPPORT DE PRISE EN COMPTE

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).....30
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).....40
- Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT).....42
- Le Schéma régional de développement de l'aquaculture marine en Provence-Alpes-Côte-d'Azur .....44
- Le Schéma Départemental des Carrières.....45
- Le Plan Rhône .....46
- Les Programmes de renforcement et de réalisation des ouvrages de protection portés par le SYMADREM et par le SMAVD .....48
- Le Schéma des gens du voyage.....49
- Le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Bouches-du-Rhône 2014-2026 .....50

## ▪ LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

Le **SRCE** constitue un outil d'aménagement du territoire élaboré par la Région et l'Etat, et qui vise à mieux transcrire les enjeux de la biodiversité dans les projets de développement régionaux. Il a été adopté le 17 octobre 2014 par le Conseil régional et le 26 novembre 2014 par arrêté préfectoral.

Les modalités de mise en œuvre et les fondements du SRCE sont encadrés par le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 et par les Orientations Nationales TVB pour la préservation et la restauration des continuités écologiques (Décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014). **Le SRCE est en effet une déclinaison opérationnelle des stratégies nationales et régionales en faveur de la biodiversité, reposant sur la définition d'une Trame Verte et Bleue.** Cette démarche TVB vise à maintenir et à reconstituer un réseau sur le territoire régional pour que les différentes espèces puissent circuler et ainsi satisfaire l'ensemble de leurs besoins vitaux (repos, nourrissage, reproduction). L'enjeu est d'enrayer la perte de biodiversité, de préserver et de remettre en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines et en s'adaptant au changement climatique.

**4 orientations stratégiques** composent le plan d'action du SRCE, et sont opposables :

- 1 : agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques.
- 2 : maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques.
- 3 : développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture
- 4 : restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins.

**5 secteurs aux caractéristiques et enjeux différents** sont mis en avant sur le territoire du Pays d'Arles :

- au Sud : des éco-complexes uniques de la terre à la mer, et dont la fonctionnalité est maintenue
- au Sud-Est, en allant vers l'Etang de Berre, un enjeu majeur de conservation/restauration du ceinture verte autour d'un secteur artificialisé
- au Nord : un secteur de confluence soumis à une pression foncière exponentielle
- le long du Rhône et de la Durance : une bivalence de ces deux milieux aquatiques, constituant à la fois des continuités écologiques mais aussi des secteurs de pressions
- une trame marine, et des interfaces terre-mer, dont le fonctionnement semble lié à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux et marins connectés

Le SRCE identifie et caractérise les éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau, zones humides...), en proposant pour chacun un objectif de préservation ou de remise en état, ainsi que des pistes d'action.

- Les Alpilles, la Montagnette et la Petite Crau sont identifiées comme des réservoirs de la Trame Verte devant faire l'objet d'une recherche de préservation optimale.
- La Crau est identifiée comme un réservoir de la Trame Verte devant faire l'objet d'une recherche de remise en état optimale.

Le SCOT doit :

- traduire cette TVB régionale à son échelle, identifier les éléments qui la constituent ainsi que leurs sensibilités et menaces
- envisager les liaisons avec les territoires voisins
- définir les modalités de préservation et de restauration des différentes composantes de la TVB

L'étude sur les continuités écologiques menées à l'échelle du Pays d'Arles et selon la même méthode que le SRCE, constitue un support pour identifier les réservoirs et corridors existants.

## **La prise en compte par le SCOT du SRCE**

Une prise en compte du SRCE dès le stade du diagnostic : une méthode d'identification des continuités écologiques en cohérence avec le SRCE, avec des ajustements locaux

Le SCOT ne propose pas une précision supérieure au SRCE mais il est plus ajusté. En effet, les continuités écologiques du SRCE et celles du Pays d'Arles ont été définies selon les mêmes principes méthodologiques, à savoir la modélisation de la capacité d'accueil de types d'occupation du sol pour certaines espèces dont le maintien des potentialités d'échanges est jugé important.

Si le cadre méthodologique est identique, des différences apparaissent entre le SRCE et l'étude « Pays d'Arles » : ces différences proviennent d'une différence d'échelles de travail et d'une application territorialisée de la démarche régionale.

Ainsi, en vue de tenir compte des spécificités locales du territoire couvert par le SCOT, certains aspects de la méthode SRCE ont été recalibrés :

- Le choix des espèces, qui a été plus adapté dans l'étude des continuités écologiques du Pays d'Arles. Pour mémoire, 53 espèces caractéristiques du secteur ont été sélectionnées, dont nombreuses espèces liées aux milieux humides.
- Les seuils de surface minimums pour déterminer les réservoirs de biodiversité ont été également adaptés par rapport à l'échelle de connaissance plus fine :
  - o Milieux humides : SCOT : 20 ha / SRCE : sans seuil.
  - o Milieux forestiers : SCOT : 200 ha / SRCE : 500 ha.
  - o Milieux agricoles : SCOT : 150 ha / SRCE : néant.
  - o Milieux ouverts et semi-ouverts : SCOT : 150 ha / SRCE 150 ha semi-ouverts et 50 ha ouverts.
- Le nombre de sous-trames pris en compte. Pour l'étude du Pays d'Arles la sous-trame agricole a été retenue, alors qu'au niveau régional cette sous-trame n'a pas été traitée de façon particulière. Les résultats reflètent ce choix, p.ex. les rizières ressortent en partie comme zones intéressantes pour les oiseaux limicoles.
- L'absence d'intégration a priori des périmètres à statut (la démarche conduite dans le cadre du SCOT étant de fait uniquement basée sur des considérations fonctionnelles, à la différence de continuités issues du SRCE). Dans le SRCE certains périmètres à statut (RNN, APPB, sites gérés par le CEN, propriétés du Conservatoire du littoral, Espaces remarquables de la DTA13, inventaires des zones humides...) ont été intégrés en tant que réservoirs de biodiversité
- A cela s'ajoute, pour le pays d'Arles, une phase de terrain et de photo-interprétation qui valide les capacités d'accueil et d'échanges provenant de la modélisation (travail de terrain non mené à l'échelle régionale)

Le tableau ci-après fait état des principales différences relevées entre le diagnostic du SCOT et le SRCE, et fournit des éléments d'explication, en lien avec les éléments décrits précédemment.

Le projet de Trame Verte et Bleue ainsi que les dispositions du SCOT doivent prendre en compte le SRCE, en particulier son orientation stratégique 1 « Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques ». Les autres orientations stratégiques ne concernent que peu significativement les possibilités du SCOT. Le tableau suivant, ainsi que la carte de superposition (bien que réalisée à une échelle non adaptée), démontrent cette articulation.

Action découlant de l'orientation stratégique 1 du SRCE PACA	Dispositions du SCOT Pays d'Arles
Co-construire la Trame Verte et Bleue à l'échelle des documents d'urbanisme SCOT, PLU, PLUI, cartes communales	Le projet de Trame Verte et Bleue du SCOT a été coconstruit avec l'ensemble des acteurs du territoire. (cf. Justification des choix). De plus, les documents d'urbanisme locaux devront ensuite déclinés les cœurs de nature (P120 à 124) et les corridors identifiés à échelle locale (P125 à P133).
Maîtriser une urbanisation pour des modes de vie plus durables	<p>Le SCOT vise un recentrage du développement urbain en limitant l'étalement urbain et en contribuant à la redynamisation et au renforcement des centres villes, centres bourgs et centres villages.</p> <p>Notamment, la prescription P82 oriente le développement urbain en fonction de l'enveloppe urbaine existante, à partir de laquelle s'entend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'optimisation de l'enveloppe urbaine par mutation ou densification d'espaces déjà bâtis ou par artificialisation d'espaces non bâtis</li> <li>• l'extension de l'urbanisation à l'extérieur de l'enveloppe urbaine sur des espaces vierges (espaces agricoles, naturels, forestiers...).</li> </ul> <p>Il s'agit également de veiller à une utilisation économe de l'espace par des formes urbaines plus compactes et durables (P15, P78 &amp; P191).</p>
Transcrire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation et de remise en état des continuités grâce aux sous-trames identifiées dans le SRCE	<p>Comme le rappelle la prescription P115, les différentes composantes de la Trame Verte et Bleue identifiée par le DOO s'appuient sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des milieux forestiers,</li> <li>• des milieux ouverts et semi-ouverts,</li> <li>• des milieux aquatiques, humides, littoraux,</li> <li>• des milieux agricoles.</li> </ul> <p>On retrouve ainsi les sous-trames identifiés par le SRCE PACA.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux devront ensuite déclinés les cœurs de nature et les corridors identifiés à échelle locale, comme précisé dans la partie 3.1.</p> <p>Pour rappel, Les communes s'appuient à la fois sur les grandes composantes de la TVB, identifiées à l'échelle du SCOT, mais aussi sur les milieux naturels et agricoles identifiés à une échelle locale, pour définir dans le cadre de leur projet d'urbanisme des réservoirs de biodiversité complémentaires et construire leur propre réseau de continuités écologiques à une échelle plus fine.</p> <p>Les cœurs de nature sont à décliner à l'échelle locale. Il s'agit d'appliquer dans les documents d'urbanisme locaux un zonage et un règlement compatible avec la préservation de l'intégrité et de la fonctionnalité écologique des cœurs de nature en tenant compte des contraintes actuelles et projetées...</p> <p>Les documents d'urbanisme traduiront les secteurs de corridors fonctionnels suivant différentes possibilités, en tenant compte des contraintes actuelles et projetées notamment l'occupation des sols, et en veillant à préserver au maximum et en priorité leurs milieux constitutifs.</p>
Par le développement de la nature en ville, développer de nouvelles formes urbaines et gérer les espaces de respiration	<p>Le SCOT vise à favoriser la nature en ville afin d'anticiper les épisodes de canicule, de participer à l'amélioration du microclimat (lutter contre les îlots de chaleur...), à l'infiltration des eaux pluviales et à l'alimentation de la nappe phréatique.</p> <p>Premièrement, la prescription P133 « favorise la nature en ville en assurant une réflexion sur les clôtures, en limitant l'imperméabilité des sols, en favorisant les zones de fraîcheur et la végétalisation de l'espace urbain (espaces verts, travail sur les variétés végétales, toitures végétalisées...) ».</p> <p>Via sa prescription P84, le DOO souhaite également que « soit maintenu des espaces ouverts à vocation écologique visant à contribuer au maintien de la</p>

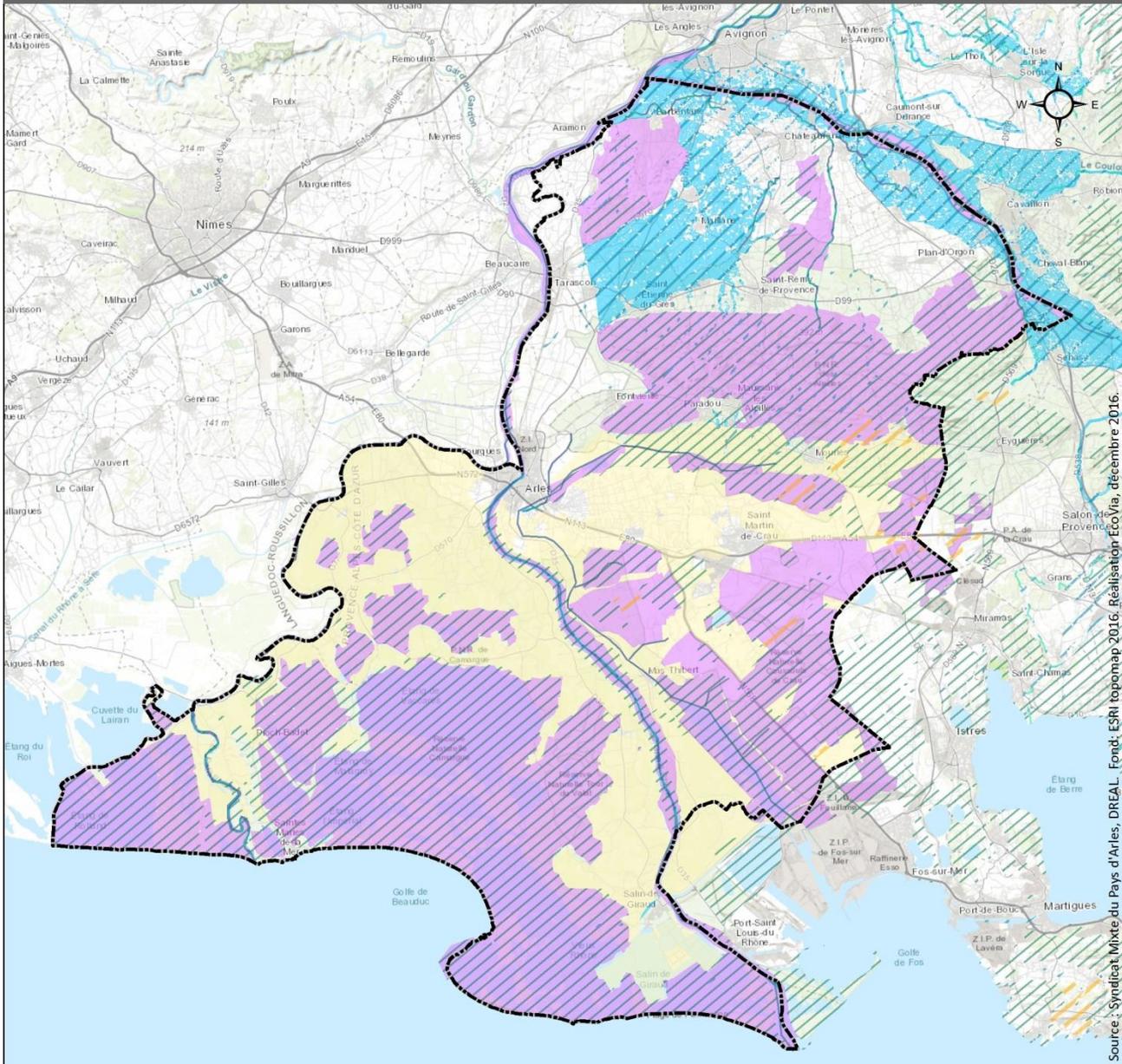
Action découlant de l'orientation stratégique 1 du SRCE PACA	Dispositions du SCOT Pays d'Arles
	<p>biodiversité et de la nature en ville ainsi que pouvant permettre la remise en état des continuités écologiques ».</p> <p>Enfin, la prescription P191 demande en particulier, afin de s'adapter aux changements climatiques, la mise en place, dans les espaces urbanisés, d'espaces végétalisés d'infiltration, de gestion des eaux de ruissellement, qui constituent des zones de fraîcheurs, notamment en réponse aux enjeux de prévention vis-à-vis des épisodes de canicule.</p>
Mettre en cohérence et assurer la continuité dans le temps les politiques publiques territoriales	Le SCOT est articulé avec l'ensemble des documents de politiques publiques territoriales avec lesquels il doit assurer une compatibilité ou une prise en compte. L'objet du présent chapitre est d'ailleurs de démontrer cette articulation.
Mettre en œuvre le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône Méditerranée	Le SCOT est articulé dans l'ensemble de ses prérogatives avec le SDAGE Rhône-Méditerranée (cf. chapitre précédent).
Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau	<p>Premièrement, le SCOT identifie les composantes majeures de son projet de trame verte et bleue, qu'il s'agit de préserver. Parmi elles, on trouve les milieux aquatiques, humides, littoraux et dunaires : espaces en eau et zones humides toutes typologies confondues (cours d'eau, étangs, marais salants, plans d'eau, mares...) composant plus particulièrement le cœur de nature de Camargue et les cœurs de nature des Marais d'Arles, de Beauchamp et de petit Clar et des marais de la vallée des Baux (P115).</p> <p>De plus, d'après la P126 du DOO, « Concernant les zones humides, elles n'ont pas vocation à accueillir des constructions nouvelles. Seuls sont compatibles les aménagements strictement nécessaires à la gestion de ces espaces dans le respect du fonctionnement des milieux naturels présents. »</p> <p>Enfin, d'après la P197 : « Il convient également de préserver les abords des cours d'eau, les zones humides, les espaces de mobilité des cours d'eau et les champs d'expansions de crues ».</p> <p>La mise en œuvre du DOO participera donc à une préservation du fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.</p>
Concevoir et construire des projets d'infrastructures et d'aménagement intégrant les continuités écologiques	D'après la P131 : « Pour préserver et éviter la dégradation des continuités écologiques, il est nécessaire de limiter les éléments de fragmentation linéaires (infrastructures routières, ferrées, aériennes...). Tout nouveau projet d'infrastructures de transport devra être aménagé afin d'intégrer les besoins en déplacement des espèces et d'assurer la perméabilité écologique (avec selon les cas, des espaces relais et/ou de passage sous ces infrastructures ».
Assurer une gestion des infrastructures et des aménagements compatibles avec les enjeux de préservation des réservoirs de biodiversité	<p>Le DOO assume clairement le même objectif que le SRCE PACA concernant ses réservoirs de biodiversité. En effet, d'après P118 : « Dans les réservoirs terrestres réglementaires et sans préjudice de la loi Littoral :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- seuls sont admis les constructions, travaux et aménagements respectant les prescriptions réglementaires propres au classement des espaces considérés comme réservoirs.</li> <li>- dans les cœurs de nature, les aménagements sont conditionnés à leurs milieux. Ainsi, ils seront différents dans les cœurs de nature des Alpilles et de la Petite Crau (P.122), dans les autres cœurs de nature terrestres, forestiers (P.123) et dans les cœurs de nature humides (P.124).</li> <li>- les espaces doivent être protégés strictement, en interdisant toute construction nouvelle sauf les constructions et installations nécessaires aux services publics, sécurité et salubrité et celles</li> </ul>

Action découlant de l'orientation stratégique 1 du SRCE PACA	Dispositions du SCOT Pays d'Arles
	<p>nécessaires à la gestion et valorisation de la zone ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les constructions existantes peuvent faire l'objet d'une extension limitée. Les aménagements lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion, à la mise en valeur notamment économique (activités agricoles et touristiques...) ou, le cas échéant, à leur ouverture au public sont admis et à condition qu'ils ne dégradent pas l'intégrité des fonctionnalités écologiques des zones concernées. Seuls les aménagements strictement compatibles avec la vocation naturelle et agricole des espaces concernés seront autorisés ;</li> <li>- les hébergements de tourisme et de loisirs légers, de type HLL et/ou réversibles ou limités en extensions de constructions existantes, sont autorisés s'ils n'entravent pas le rôle de réservoir de biodiversité de ces espaces ».</li> </ul>
Améliorer la transparence des infrastructures linéaires existantes	La prescription P131 du DOO porte cet objectif : « Il s'agit également de favoriser l'amélioration de la transparence des infrastructures existantes en préservant des zones non artificialisées de part et d'autre des réservoirs et des cœurs de nature identifiés par le SCOT afin de permettre d'éventuels programmes de restauration». Le SCOT est donc bien articulé avec le SRCE PACA.

Enfin, du point de cartographique, les éléments de Trame Verte et Bleue du SRCE PACA ont été retranscrits à l'échelle du SCOT du Pays d'Arles. Ainsi, plus de 90 % des réservoirs de biodiversité du SRCE PACA concernant le Pays d'Arles ont été inscrits comme réservoirs de biodiversité par le SCOT (cf. carte page suivante). Le SCOT assure donc une excellente prise en compte du SRCE PACA, tant de ses orientations que de sa cartographie.

# SCoT du Pays d'Arles

## Articulation : Trame Verte et Bleue / SRCE



Source : Syndicat Mixte du Pays d'Arles, DREAL, Fond: ESRI topomap 2016, Réalisation EcoVia, décembre 2016.

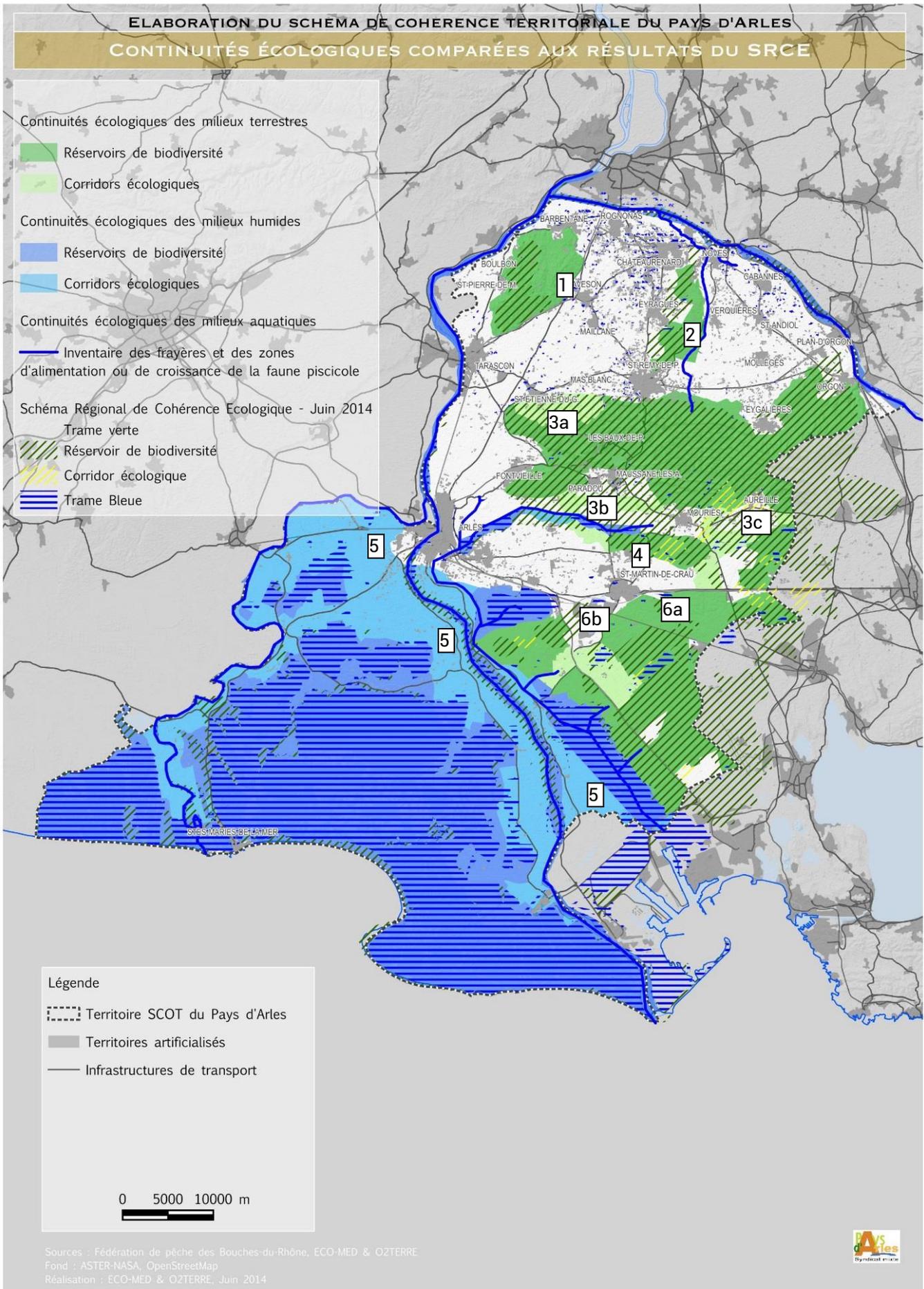
**SRCE**

-  Réservoir de biodiversité
-  Corridors écologiques
-  Espaces de mobilité
-  Cours d'eau

**TVB SCoT Arles**

-  Coeur de nature/réservoirs de biodiversité
-  Cours d'eau
-  Espaces agricoles gestionnaires d'écosystèmes (DTA)
-  Espaces mobilités
-  Périmètre du SCoT Pays d'Arles





## Focus : Méthode de transcription du SRCE pour la définition de la Trame verte et bleue du SCOT

Secteur	Références des principales différences observées	Adaptation par rapport au SRCE	Justification
Montagnette	1	Le réservoir de la trame terrestre de l'étude « Pays d'Arles » est plus grand que le réservoir de la trame verte du SRCE	<b>Le réservoir de l'étude « Pays d'Arles » est plus grand que le réservoir « SRCE » du fait du critère E</b> (vérification terrain) : la base de données Ocsol 2006 fait apparaître deux secteurs sur la Montagnette : le nord en milieu forestier et le sud en milieux ouverts et semi-ouverts. Le traitement automatisé avait écarté la partie nord pour des questions liées au seuil des milieux forestiers et au choix des espèces TVB. Le travail de vérification terrain a permis d'affiner la connaissance du secteur au-delà de la vision 2006 de l'ocsol (au regard notamment de la dynamique naturelle d'un milieu pré-forestier (2006) à un milieu forestier favorable aux espèces TVB du Pays d'Arles, à l'heure actuelle).
Petite Crau	2	La Petite Crau est en réservoir de la trame verte/terrestre dans le SRCE et dans l'étude « Pays d'Arles » mais il y a un décalage de tracé	Le décalage de tracé s'explique par : <u>le critère E</u> : la vérification terrain et l'interprétation de la photographie aérienne ont permis de corriger l'étude Pays d'Arles un artefact lié à l'Ocsol 2006. <u>le critère A</u> : le choix des espèces, et plus particulièrement l'ajout de l'Outarde pour l'étude du Pays d'Arles, vient conforter les choix effectués dans le SRCE (ajout de la partie nord en tant qu'espace remarquable DTA 13 et ajout de la partie sud suite aux ateliers territoriaux et à la contribution des experts locaux)
Alpilles	3a	Il y a une différence dans le type de continuité constituant la trame verte/terrestre dans ce secteur : - Pays d'Arles = corridor - Dans le SRCE = réservoir	La différence dans le type de continuité entre le SRCE et l'étude « Pays d'Arles » s'explique par : <u>le critère E</u> : la vérification terrain a montré qu'il s'agit en fait de « replantations » ONF n'ayant pas un niveau de fonctionnalité relevant d'un réservoir selon l'approche du SCOT <u>le critère D</u> : dans le SRCE, ces terrains ont été classés en réservoir car ils correspondent à un espace remarquable de la DTA 13, alors que les espaces n'ont pas été pris en compte « a priori » dans l'étude Pays d'Arles (approche fondée uniquement sur la fonctionnalité)
Alpilles	3b	Il y a une différence dans le type de continuité constituant la trame verte/terrestre dans ce secteur : - Pays d'Arles = corridor - Dans le SRCE = réservoir	<b>La différence dans le type de continuité entre le SRCE et l'étude « Pays d'Arles » s'explique par le critère E</b> : la vérification terrain et l'interprétation de la photographie aérienne ont montré un mitage important dans le secteur de Paradou / Maussane, et donc une fonctionnalité peu importante ne relevant pas d'un espace de réservoir (dans le SRCE, ce secteur a été identifié suite à des ateliers territoriaux et une contribution des experts locaux).

Secteur	Références des principales différences observées	Adaptation par rapport au SRCE	Justification
Alpilles	3c	Des zones du réservoir de la trame verte du SRCE n'apparaissent pas dans l'étude « Pays d'Arles » De plus, une partie du réservoir de la trame verte du SRCE correspond à un corridor de la trame terrestre dans l'étude « Pays d'Arles »	<b>La différence dans le type de continuité entre le SRCE et l'étude « Pays d'Arles » s'explique par le critère E</b> : la vérification terrain et l'interprétation de la photographie aérienne ont permis de préciser la connaissance par rapport aux résultats du SRCE, issus dans ce secteur de la modélisation
Bois de Santa Fé et de Chambremont	4	L'étude « Pays d'Arles » identifie de part et d'autre du réservoir de la trame terrestre deux corridors qui apparaissent partiellement dans le SRCE, et en tant que réservoir. De plus, une partie du réservoir de la trame terrestre du Pays d'Arles apparaît en corridor de la trame verte dans le SRCE	<b>La différence dans le type de continuité entre le SRCE et l'étude « Pays d'Arles » s'explique par le critère E</b> : la vérification terrain et l'interprétation de la photographie aérienne ont permis de préciser la connaissance par rapport aux résultats du SRCE, issus dans ce secteur de la modélisation
Camargue	5	Un corridor des milieux humide a été ajouté dans le cadre de l'étude « Pays d'Arles », mais il n'est pas identifié dans le SRCE	Cet espace apparaît comme corridor dans l'étude « Pays d'Arles » et pas dans le SRCE pour plusieurs raisons :  <u>le critère A</u> : l'ajout d'espèces TVB spécifiques au SCOT, notamment des espèces des milieux humides suite à la concertation avec les experts locaux, fait apparaître des habitats avec une fonctionnalité intéressante pour ces espèces (zones de chasse et d'hivernage pour l'avifaune notamment)  <u>le critère C</u> (nombre de sous-trames pris en compte), qui correspond dans le secteur à la prise en compte de la sous-trame agricole ; sachant que cet espace répertorié en corridor joue en fait le rôle d'espaces de solidarité, entre plusieurs réservoirs de biodiversité, plutôt que de corridors ou de zones tampons.
Plaine de la Crau	6a	Le réservoir de la trame terrestre de l'étude « Pays d'Arles » est plus grand que le réservoir de la trame verte du SRCE	Cet espace apparaît comme réservoir dans l'étude « Pays d'Arles » pour plusieurs raisons :  <u>le critère A</u> (espèces TVB spécifiques au SCOT). L'ajout de l'Outarde fait apparaître des habitats avec une fonctionnalité intéressante pour ces espèces  <u>le critère C</u> (nombre de sous-trames pris en compte), qui correspond dans le secteur à la prise

Secteur	Références des principales différences observées	Adaptation par rapport au SRCE	Justification
			en compte de la sous-trame agricole <u>le critère E</u> (vérification terrain et interprétation photographies aériennes)
Plaine de la Crau	6b	Le réservoir de la trame verte du SRCE n'est pas pris en compte dans l'étude « Pays d'Arles »	<b>Cet espace n'apparaît pas comme réservoir dans l'étude « Pays d'Arles » du fait des critères E et B :</b> le calage méthodologique (seuils) et la vérification terrain ont permis d'affiner la connaissance du secteur au-delà de la vision 2006 de l'ocsol (évolution de l'occupation du sol vers de l'artificialisation).
Plaine de la Crau	6c	Des petites poches de réservoirs en trame bleue identifiées dans le SRCE sont classées dans la trame terrestre dans l'étude « Pays d'Arles »	<b>Le classement n'est pas le même du fait du critère D :</b> inventaire des zones humides intégré dans le SRCE et pas dans le SCOT

## ▪ LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE (SRCAE)

Le **Schéma Régional Climat-Air-Energie** (SRCAE) introduit dans l'article 23 de la loi Grenelle 2 constitue un document essentiel d'orientation, de stratégie et de cohérence. Ce schéma aborde dans un cadre cohérent les problématiques connexes du climat, de l'énergie et de la qualité de l'air. Il agrège ainsi des documents de planification plus spécifiques : Plan Régional de la Qualité de l'Air instauré par la loi Laure et schéma régional des énergies renouvelables prévu par la loi Grenelle 1. Le schéma régional éolien (SRE) lui est annexé.

Son objectif est de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 – 2050 en matière de réduction des gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

Le SRCAE de Provence-Alpes-Côte d'Azur a été approuvé par l'assemblée régionale le 28 juin 2013 et arrêté par le préfet de région le 17 juillet 2013.

Le schéma se compose :

- d'un état des lieux et analyse des potentialités sur la question de la qualité de l'air, des énergies renouvelables, des émissions de gaz à effet de serre, de la consommation énergétique et de la vulnérabilité du territoire au changement climatique ;
- de la construction d'un scénario volontariste aux horizons 2020 - 2050 sur ces différents éléments afin de déterminer une trajectoire souhaitable de la région ;
- de la définition d'objectifs et d'orientations cohérents avec ce scénario.

Le SRCAE fixe ainsi :

- les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter ;
- les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ;
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière d'économie d'énergie, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables aux horizons 2020 et 2050.
- 
- Les objectifs globaux régionaux à 2020 et 2030 sont les suivants :
- Consommation finale d'énergie référence : **-13% en 2020** et -25% en 2030, par rapport à la référence de 2007 ;
- Consommation d'énergie par habitant référence : **-20% en 2020** et -33%, par rapport à la référence de 2007 ;
- Emissions de gaz à effet de serre référence : **-20% en 2020** et -35%, par rapport à la référence de 2007 ;
- Part des renouvelables dans la consommation finale d'énergie : **20% en 2020** et 30%, par rapport à la référence de 2007 ;
- Emissions d'oxydes d'azote référence : **-40% en 2020** par rapport à la référence de 2007 ;
- Emissions de particules fines (PM 2,5) : -30% en 2015 par rapport à la référence de 2007.

Les orientations du SRCAE doivent être prises en compte dans d'autres démarches majeures à l'échelle des territoires, notamment les SCOT.

**La prise en compte par le SCOT du Schéma Régional Climat Air Energie :**

Objectifs globaux du SRCAE	Dispositions du SCOT Pays d'Arles
<b>-20% Emission de GES d'ici 2020</b>	Le SCOT souhaite anticiper et contribuer à l'adaptation au changement climatique par une approche transversale visant à réduire la vulnérabilité du territoire. De nombreuses dispositions du DOO ont une incidence ou ont un lien avec cette question et contribuent pour leur part à cet objectif. Le DOO précise notamment ces éléments dans les parties « 3.4.5 Accompagner la transition énergétique du territoire » et « 3.4.6 s'adapter et tenir compte des conséquences du changement climatique »
<b>-20% Consommation d'énergie par habitant d'ici 2020</b>	Le SCOT souhaite accompagner la transition énergétique du territoire en fixant des principes pour maîtriser les consommations d'énergie et favoriser la production d'énergies renouvelables. Plusieurs dispositions du DOO ont une incidence ou ont un lien avec cette question et contribuent pour leur part à cet objectif. Il précise notamment ces éléments dans la partie « 3.4.5.1 Maîtriser les consommations d'énergie et développer l'usage des matériaux biosourcés ».
<b>20% part de renouvelables dans la consommation finale d'énergie d'ici 2020</b>	Le SCOT souhaite accompagner la transition énergétique du territoire en fixant des principes pour maîtriser les consommations d'énergie et favoriser la production d'énergies renouvelables. Plusieurs dispositions du DOO ont une incidence ou ont un lien avec cette question et contribuent pour leur part à cet objectif. Il précise notamment ces éléments dans la partie « 3.4.5.2 Développer la production d'énergies et de matériaux renouvelables ».

## ▪ LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE (SRADDT)

### Rappel

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable de 2006 a fait l'objet d'une révision au regard de l'évolution de contexte (évolution des compétences des collectivités, réforme de l'Etat, coopération régionale en Europe et en Méditerranée...) et afin de répondre aux enjeux suivants : « *un accroissement marqué des écarts de richesse (...), une tension très forte sur le foncier et le logement (...), la poussée des problématiques plus individuelles (...), le vieillissement de la population régionale (...), l'accroissement des familles monoparentales (...).* »

Le projet de SRADDT 2030 a été validé par l'Assemblée plénière régionale le 21 février 2014. Il s'inscrit dans la continuité du premier document adopté en 2006, mais avec de nouvelles problématiques qui ont été intégrées : l'adaptation au **changement climatique**, l'impact de la **crise économique**, l'**accélération inattendue de la croissance** économique et de l'attractivité migratoire de la région.

Le SRADDT révisé se compose de trois documents :

- Le **diagnostic** prospectif,
- La **charte** des orientations stratégiques, déclinée autour de 4 **paris**. Une région qui fait société et qui accueille : le pari de l'égalité et des solidarités territoriales
  - o Une région qui anticipe : le pari de la transition écologique et énergétique
  - o Une région qui innove pour créer et produire, et développer de l'emploi : le pari de nouvelles voies de développement économique
  - o Une région qui s'inscrit dans le monde et s'engage en méditerranée : le pari de l'ouverture
  - o ... et **d'orientations spatialisées à trois échelles** : l'échelle régionale, l'échelle des territoires de projet ou de convergence de l'action publique et l'échelle des grands territoires interrégionaux (mer et littoral, Plan Rhône...)
- Les principes et la méthodologie de mise en œuvre.

Le territoire du Pays d'Arles est identifié comme l'un des « 10 territoires de déclinaison des orientations stratégiques » du SRADDT. A ce titre, le SCOT constitue un moyen de spatialisation des orientations du SRADDT.

La Charte du SRADDT prévoit différents leviers pour la mise en œuvre de ces orientations. **Le SCOT est expressément identifié dans les leviers suivants :**

- « Progresser vers un principe d'un logement construit ou remis sur le marché, pour un emploi supplémentaire » pour contribuer à l'intensification de la production de logements, enjeu majeur du SRADDT.
- « Encourager la réalisation d'études de stratégie foncière » pour territorialiser les objectifs de production de logement
- « Tendrer, particulièrement dans les grandes agglomérations, vers une limitation de la part des résidences secondaires dans le parc de logements »
- « Définir, à l'échelle des SCOT et des territoires de projet, les systèmes à 20/30 minutes où il est possible de développer une articulation entre un centre principal (desserte ferrée) et des centres secondaires (desserte routière) »

Le scénario choisi est celui du « développement maîtrisé », qui vise à maintenir l'ensemble des communes en croissance pour accueillir 600 000 personnes supplémentaires à l'horizon 2030, mais en répartissant différemment l'intensité de la croissance en fonction du degré de centralité. Ainsi, l'un des objectifs de la Charte est de « **prioriser les rythmes de développement démographique en fonction du degré de centralité** » :

- Les espaces métropolitains et des grandes agglomérations : Aix-Marseille, Toulon, Avignon

- Les villes centres de niveau régional : Arles, Carpentras, Cavaillon, Istres, Miramas, Orange...
- Les petites villes, centres locaux
- Les petites centralités

**Le projet de SRADDT liste d'autres leviers qui devront avoir une résonance dans le SCOT :** « l'intensification des secteurs déjà urbanisés », « encourager les opérations de renouvellement urbain plutôt que les projets en extension urbaine » avec la définition de « fronts urbains », « le développement d'un urbanisme de projet, qui vise à prendre en compte l'articulation des problématiques de logement, transport et emploi », « limiter la précarité énergétique, notamment dans les secteurs périurbains »

### **La prise en compte par le SCOT du SRADDT**

Orientations spatialisées du SRADDT	Dispositions du SCOT Pays d'Arles
<b>1A Un système métropolitain polycentrique : structurer les polarités, les relier et les développer</b>	Le SCOT affiche dans ses grands objectifs la centralité de la ville d'Arles et un maillage territorial organisée autour des villes structurantes. Le DOO précise ces éléments dans les parties 2.1 « produire une offre de logements suffisantes et diversifiée », 2.2 « assurer un développement urbain de qualité » et 2.3 « favoriser un retour aux centres-villes, centres bourg »
<b>1B Assurer un développement économique innovant et solidaire</b>	Le SCOT répond aux objectifs de développement économique par une ambition renforcée à l'échelle du Pays d'Arles. Les modalités de mise en œuvre sont détaillées dans l'axe 1 du DOO

Par ailleurs, la loi NOTRe du 7 août 2015 transforme le SRADDT en SRADDET. Le SCOT devra prendre en compte la partie "objectifs" du SRADDET (L131-2 1° du Cu) et être compatible avec la partie "règles générales" du SRADDET (art L 131-1 2° cu). Le SRADDET devra être adopté avant le 17 décembre 2018. Il est actuellement en cours d'élaboration.

En matière de contenu, le SRADDET se substituera notamment aux schémas régionaux climat-air-énergie (SRCAE) et aux schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE).

## ▪ LE SCHEMA REGIONAL DE DEVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE MARINE EN PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

### **Rappel**

Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine

La « Cartographie des enjeux environnementaux et de certaines contraintes locales au droit des sites propices » identifie en Pays d'Arles deux sites propices à la conchyliculture et autres cultures marines :

- l'étang des Launes sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer.
- les terrains de la Compagnie du Salin-du-Midi à Arles

Ceux-ci sont situés dans le périmètre du site Natura 2000 et dans un réservoir de biodiversité de niveau SCOT, également identifié dans le SRCE.

### **La prise en compte par le SCOT du schéma régional de développement de l'aquaculture marine**

Les deux sites sont situés dans le périmètre du site Natura 2000 et dans un réservoir de biodiversité de niveau SCOT, également identifié dans le SRCE.

Le SCOT ne prévoit pas de projet de développement urbain, économique, d'équipement ou d'infrastructure susceptible d'impacter cette zone. Il prend donc en compte le Schéma régional de développement de l'aquaculture marine

## ▪ LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES

### **Rappel**

Le document initial du schéma départemental des carrières des Bouches-du-Rhône a été approuvé par le préfet le 1er juillet 1996. Ce document a ensuite fait l'objet d'une révision, approuvée par le préfet des Bouches-du-Rhône le 24 octobre 2008. Le schéma départemental des carrières est actuellement en cours de révision pour devenir un schéma régional des carrières.

Le DOO s'articule donc avec le schéma des carrières via son chapitre C4, notamment le paragraphe portant sur la préservation et la valorisation de la ressource en matériaux.

### **La prise en compte par le SCOT du Schéma Départemental des Carrières**

Orientation du Schéma Départemental des carrières	Dispositions du SCOT Pays d'Arles
Instaurer une gestion durable de la ressource accessible	R85 : « Lors des nouveaux projets de construction, le SCOT encourage le recours à des produits de substitution (matériaux issus du recyclage du BTP, granulats marins...) et des matériaux biosourcés locaux, notamment pour réduire le trafic routier ». Le SCOT promeut également le fait de réserver dans les opérations de construction les matériaux issus de l'exploitation de la Durance à des usages nobles et non remplaçables et encourage le remplacement progressif de l'utilisation de matériaux alluvionnaires issus des extractions dans la Durance par des matériaux de substitution.
Faciliter l'accès à la ressource à moyen long terme	Les annexes du schéma comportent un atlas des gisements à préserver de toute possibilité d'urbanisation. Les projets portés par le SCOT (secteurs susceptibles d'être impactés) sont globalement situés hors des gisements à préserver.
Prise en compte des enjeux environnementaux	P171 : « La prise en compte des enjeux patrimoniaux, paysagers, agricoles, environnementaux et notamment hydrauliques et écologiques constitue un élément impératif des extensions et créations de carrière ». P172 : « Dans les cœurs de nature des Alpilles (1) et de la Petite Crau (2) identifiés dans les documents graphiques n°4, 5 et 6, la création de carrières est interdite. »
Grands travaux	Le SCOT ne possède pas de leviers d'actions sur cet objectif du SDC.
Mode de transport alternatif	R86 : « A proximité des sites d'exploitation, le SCOT recommande de faciliter les projets de transports alternatifs à la route ».
Limitation des nuisances en cours d'exploitation	P174 : « Les problématiques d'accès et de limitation de nuisances pour les habitations riveraines doivent également faire l'objet d'une attention particulière. En particulier, il s'agit d'assurer un périmètre non urbanisé autour des sites d'exploitation et d'extension des carrières pour éviter les conflits d'usage ».
Réinsertion des sites après exploitations	P175 : « S'agissant des carrières désaffectées, il convient de favoriser leur réhabilitation et de tirer parti de leur potentiel environnemental, paysager, économique et social (vocations récréatives, touristiques, espaces de biodiversité complémentaires s'intégrant dans la Trame Verte et Bleue...) si cela ne présente pas de danger et que le site est suffisamment sécurisé ».
Mise en commun d'aménagements spécifiques	Le SCOT ne possède pas de leviers d'actions sur cet objectif du SDC.

## ▪ LE PLAN RHONE

### **Rappel**

La stratégie du Plan Rhône sur 2005-2025 s'articule autour de six thématiques :

- La culture rhodanienne ;
- Les inondations ;
- La qualité des eaux, ressource et biodiversité ;
- L'énergie ;
- Les transports ;
- Le tourisme.

### **L'ambition du Plan Rhône :**

Concilier la prévention des risques liés aux inondations et les pressions du développement des activités en zones inondables ;

Respecter et améliorer le cadre de vie de ses habitants : améliorer la qualité des eaux, maintenir la biodiversité, valoriser le patrimoine lié au fleuve, développer un tourisme responsable autour des richesses naturelles, historiques et culturelles de la vallée ;

Assurer un développement économique pérenne.

Le fleuve Rhône et sa vallée constituent une entité territoriale spécifique, aux enjeux interrégionaux, qui ne peuvent être appréhendés de manière efficace et pérenne qu'avec la mobilisation et l'adhésion de l'ensemble des acteurs.

### **La prise en compte par le SCOT du Plan Rhône**

Les thématiques du Plan Rhône	Les dispositions du SCOT
Les inondations	Le PADD fixe comme objectifs de prendre en considération la vulnérabilité du territoire et s'adapter aux risques naturels et technologiques, en particulier par l'expérimentation. Le DOO précise dans la partie 3.5 « Assurer la qualité de vie des habitants en limitant l'exposition aux risques et les nuisances environnementales », les modalités d'applications.
La qualité des eaux, ressource et biodiversité	Le PADD fixe comme objectif de : préserver l'intégrité des espaces de biodiversité ordinaire et patrimoniale, et à favoriser leur mise en réseau pour maintenir et renforcer la Trame Verte et Bleue. reconnaître, préserver et valoriser la ressource en eau comme un socle ancestral et comme un vecteur essentiel du développement et de l'aménagement du territoire, en respectant les milieux aquatiques et les différents équilibres environnementaux. Le DOO en précise les modalités dans la partie 3.4 « préserver et valoriser les ressources naturelles, accompagner la transition énergétique, lutter contre le changement climatique et s'y adapter ».
Les transports	Le SCOT fixe comme objectif d'agir sur les infrastructures, le foncier, les équipements et l'aménagement numérique pour favoriser le développement économique : « Sous-objectif 1.A.1. Le développement économique doit pouvoir s'appuyer sur les infrastructures de

Les thématiques du Plan Rhône	Les dispositions du SCOT
	<p>communication existantes et en projet (A54, A7, projet de contournement autoroutier d'Arles et de contournement de Châteaurenard, LEO) et sur une offre de transport multimodale.</p> <p>Le DOO précise dans la partie 1.1 « structurer et maîtriser le développement économique » les modalités concernant les infrastructures de communication.</p>
Le tourisme	<p>Le PADD fixe comme objectifs d'accompagner la stratégie touristique du Pays d'Arles, visant à développer une activité diversifiée et répartir les flux dans l'espace et dans le temps. Le DOO précise ces objectifs dans la partie 1.4 « développer une activité touristique et de loisirs diversifiée et durable pour répartir les flux dans l'espace et dans le temps.</p>

## ▪ LES PROGRAMMES DE RENFORCEMENT ET DE REALISATION DES OUVRAGES DE PROTECTION PORTES PAR LE SYMADREM ET PAR LE SMAVD

### La prise en compte par le SCOT

Dans le chapitre 3.5.1 du DOO « prévenir et limiter l'exposition aux risques inondations (crues, submersion marine », la prescription P194 précise :

« Il convient de veiller à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens : »

- en permettant et en poursuivant les programmes de renforcement et de réalisation des ouvrages de protection (digues, pertuis...) réalisées par le Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) et par le Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD) et identifiés sur les documents graphiques n°1 et n°2 du DOO ;
- en autorisant les constructions, installations, travaux et ouvrages qui tendent à réduire l'aléa, à limiter la vulnérabilité des biens et à mieux garantir la sécurité des personnes et des biens dans les zones inondables.

## ▪ LE SCHEMA DES GENS DU VOYAGE

### **Rappel**

Le schéma d'accueil des gens des Bouches du Rhône a été signé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône le 1<sup>er</sup> mars 2002. Il a fait l'objet d'une révision en 2011.

### **La prise en compte par le SCOT du schéma d'accueil des gens du voyage**

Le DOO fixe deux prescriptions pour répondre aux besoins des gens du voyage :

- Prescription 69 : Il s'agit de permettre la création des aires d'accueil de qualité pour les gens du voyage identifiées par le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage des Bouches-du-Rhône :
- Les aires d'accueil de Tarascon (15 places), dont la programmation sera déterminée en fonction des fonciers mobilisables après révision du PPRI, et Saint Martin de Crau (20/25 places) ainsi qu'une aire de grand passage sur l'entité Rhône Crau Camargue
- Une aire d'accueil sur l'entité Val de Durance de 20 places sur la commune de Châteaurenard
- Une aire d'accueil sur l'entité Alpilles de 20 places sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence
- Prescription 70 : Il convient également d'accompagner la sédentarisation des populations présentes en favorisant l'accession au logement et l'intégration dans le parc privé ou social, et en recherchant une réponse aux attentes et aux besoins spécifiques des familles semi-sédentarisées, notamment par l'aménagement de terrains familiaux.

## ▪ LE PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX DES BOUCHES-DU-RHONE 2014-2026

### Rappel

Le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Bouches-du-Rhône 2014-2026, a été adopté en décembre 2014. Il propose de retenir les objectifs de prévention suivants :

	2010	2020	2026
Ordures Ménagères et Assimilées	439 kg/hab./an	404 kg/hab./an -8%	395 kg/hab./an -10%

Ces objectifs départementaux de prévention des déchets tiennent compte du contexte local et de la montée en puissance progressive des programmes de prévention mis en place par les collectivités du département depuis 2011.

### La prise en compte par le SCOT du plan départemental de prévention et de gestion des déchets

Thématiques	Les dispositions du SCOT
Généralités	<p>Le SCOT fixe les objectifs suivants :</p> <p>« La réduction de la production de déchets (ménagers, issus du BTP, agricoles...) est un enjeu important, les performances de production et de tri restant largement perfectibles. Les objectifs sont de prendre en compte les problématiques liées à l'élimination, à la collecte et au traitement des déchets pour maintenir la qualité du cadre de vie et réduire l'émission des gaz à effets de serre. Il s'agit d'assurer l'équilibre et d'anticiper la gestion des déchets en lien avec le développement du territoire (réduction à la source, réutilisation, recyclage...) mais aussi de favoriser la valorisation matière en priorité et énergétique par défaut. »</p>
Traitement	<p>Dans la prescription P177, le DOO précise « les conditions d'occupation et d'utilisation des sols définies localement » qui doivent</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- favoriser le maintien de la vocation des sols des sites relevant de la gestion des déchets tels que les déchetteries, centres de tri, centres de transfert des déchets, ressourceries-recycleries, et pour le BTP les plateformes de regroupement, de tri, de valorisation et les installations de stockage de déchets inertes...</li> <li>- permettre l'extension et l'évolution des déchetteries existantes en veillant à une bonne insertion par rapport aux enjeux environnementaux, patrimoniaux et paysagers</li> <li>- contribuer à renforcer l'accessibilité, l'intégration voire la valorisation paysagère des sites de gestion des déchets,</li> <li>- prévoir des dispositions afin de mieux prendre en compte le voisinage habité quand il existe.</li> <li>- favorisent la réhabilitation des anciennes décharges</li> <li>- ... et par la prescription P178 « Il convient également de favoriser à terme une utilisation optimale du centre de transfert d'Arles à l'échelle de l'entité Rhône Crau Camargue »</li> </ul>

Thématiques	Les dispositions du SCOT
Collecte	<p>Le DOO précise dans la prescription P180 : « Il s'agit de prévoir, dans les projets et aménagements urbains, les dispositions permettant de réduire le volume, de trier et de valoriser les déchets :</p> <p>par l'installation d'un nombre de points d'apport volontaire calculés selon un ratio/habitant cohérent avec les objectifs de tri</p> <p>par l'implantation de déchetteries professionnelles et d'espaces de réemploi (ressourcerie/recyclerie) notamment dans les zones les plus denses</p> <p>par la création de plateformes de regroupement, tri et valorisation et d'installations de stockage de déchets inertes destinés aux déchets du BTP répondant au principe de proximité pour limiter les flux</p>
Valorisation, recyclage	<p>Le DOO précise dans la prescription P181 : « Il convient d'assurer, dans la mesure du possible, le retraitement et la valorisation des déchets verts et agricoles sous formes de matériaux biosourcés ou d'énergie, en lien notamment avec la prescription P185 sur le développement d'unités de production de biomasse combustible à partir de déchets verts ou de bois issus de la forêt. En particulier, il s'agit de permettre l'installation d'une unité de déchets verts en biocombustibles à pellets sur l'entité Alpilles. »</p>